Ville de
Saint-Tropez

PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 30 juillet à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 23 juillet 2026

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, M. COUTAL, Mme GIRODENGO, M. MARTIN, Mme MOULET, M. PERRAULT, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, M. ANDRÉ, M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, Mme BASSO, M. BARTHELEMY, Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, Mme MAS VILON, M. GIORDANA, M. DURAND-VIEL, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme MASSE FRUITIER à M. TENEKETZIAN
Mme ISNARD à Mme MOULET
Mme CASSAGNE à Mme GIBERT
M. PETIT à M. ANDRÉ
Mme TANA à Mme SOLER-CALLICO
M. PREVOST-ALLARD à M. LAFAYE *(jusqu'à la délibération n°2026/147 incluse)*
Mme BLANC à M. GIORDANA

Madame Eve BASSO est désignée
Secrétaire de séance

2026/143 - Nomination d'un secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé aux membres de l'assemblée communale de nommer un secrétaire de séance.

Madame Eve BASSO est élue secrétaire de séance.

VOTE : ***Unanimité***

2026/144 - Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 30 juin 2026.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 30 juin 2026.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 30 juin 2026 est adopté à **l'unanimité.**

2026/145 - Information des décisions municipales prises par délégation du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal,
Ouï les explications de Madame le Maire et sur sa proposition,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu la délibération du conseil municipal 2026/37 du 20 mars 2026,
PREND ACTE des décisions municipales intervenues dans le cadre de la délégation.

Nota : le tableau récapitulatif des décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal est annexé au présent procès-verbal.

Observations :

Monsieur Giordana : Madame le Maire, concernant la décision municipale n° 458 relative au festival Isabelle, celle-ci annule et remplace la décision n° 365 portant sur le même événement, le même contractant et les mêmes dates. Toutefois, la redevance d'occupation du domaine public passe de 13 000 € à 50 000 €. Pourriez-vous nous expliquer les raisons de cette réévaluation et nous préciser quels éléments de la convention ont été modifiés ?

Madame le Maire : Je crois, tout simplement, qu'il s'agissait d'une erreur.

Monsieur Giordana : Très bien. Serait-il possible d'avoir une copie de la convention ?

Madame le Maire : Oui, nous vous la ferons parvenir.

Monsieur Giordana : Merci. Concernant la décision municipale n°461 relative à la modification du marché d'enrobés, il s'agit de la modification n°1 au marché conclu avec la SAS Colas France, pour un montant maximal de 1,5 million d'euros HT par an. Il ne s'agit donc pas d'un nouveau marché, mais de la modification d'un marché existant. Pourriez-vous préciser les raisons qui ont conduit à modifier la formule de révision des prix prévue au cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et indiquer en quoi cette nouvelle formule est plus adaptée que la précédente ?

Madame le Maire : Qui peut-répondre ? Monsieur Martin.

Monsieur Martin : Cette modification porte uniquement sur la formule figurant au cahier des clauses administratives particulières (CCAP). Conclue sur le fondement du 5e alinéa de l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique, elle consiste à substituer à la formule initiale de révision des prix une formule corrigée, sans modifier l'objet du

marché ni son économie générale. Cette modification est sans incidence financière sur le montant du marché. Il est donc nécessaire de conclure une modification n°1 au contrat en cours d'exécution.

Monsieur Giordana : Ma question porte précisément sur la révision du prix. Serait-il possible d'obtenir des précisions à ce sujet ? Quelle est la nouvelle formule de révision retenue et pour quelles raisons a-t-elle été modifiée ?

Monsieur Martin : Il s'agit d'une modification d'ordre administratif. La formule initiale de révision des prix nécessitait une correction. Cette modification, sans incidence financière sur le montant du marché, conduit à la conclusion d'une modification n° 1.

Monsieur Giordana : Ma question porte uniquement sur la modification du cahier des clauses administratives particulières (CCAP). Dès lors que la formule de révision des prix est modifiée, cela peut avoir des conséquences. Je souhaiterais simplement connaître la nouvelle formule retenue et savoir s'il serait possible de nous la communiquer.

Monsieur Martin : Je vais me renseigner et je reviendrai vers vous.

Monsieur Giordana : Je vous remercie. Je n'ai plus d'obervations concernant les décisions du Maire.

Monsieur Durand-Viel : Madame le Maire, je souhaitais simplement vous remercier. Lors de l'avant-dernier Conseil municipal, j'avais demandé que le tableau des décisions du Maire comporte deux colonnes distinctes permettant d'identifier les recettes et les dépenses. Cette modification a été apportée. Je tiens donc à vous remercier, ainsi que les services de l'administration, d'avoir pris en compte cette demande.

2026/146 - Acquisition par la Commune de la future parcelle à cadastrer AH 315 de 1 747m² dans le cadre de la mise en œuvre de l'emplacement réservé n°39.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1211-1 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-41, L. 152-2 et L. 230-1 et suivants, relatifs aux emplacements réservés et au droit de délaissement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 322-2, L. 322-3 et L. 322-6 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal n°2021/111 du 8 juillet 2021 et ses modifications ;

VU l'emplacement réservé n°39 portant création d'une aire de stationnement sur une superficie de 1 755 m² ;

VU le plan de division 34130 dressé par Monsieur Eric GUIGNARD, Géomètre Expert à SAINTE-MAXIME , le 17 octobre 2025 et le 30 octobre 2025, modifié les 26 mars et 2 juin 2026, ci-annexé,

VU le document d'arpentage n°3498 Z dressé par Monsieur Eric GUIGNARD, Géomètre Expert à SAINTE-MAXIME le 29 mai 2026 établissant que l'emprise foncière à céder, après délimitation précise des lieux, est arrêtée à une superficie de 1 747 m²,

VU l'avis du pôle d'évaluation domaniale du Var en date du 2 avril 2026 référencé n°29563860 évaluant un détachement de 1 759 m² de la parcelle cadastrée AH 212 grevée par l'emplacement réservé n°39 à la somme de 2 200 000 €, lequel fait état d'une absence de termes de comparaison récents, pertinents et opposables ;

CONSIDÉRANT que la Commune connaît d'importantes difficultés de stationnement, particulièrement aux abords du stade Aubour, et que la création de l'aire de stationnement prévue par l'emplacement réservé n°39 répond à un besoin d'intérêt général dûment identifié ; que l'acquisition de l'emprise correspondante conditionne la réalisation de cet équipement public ;

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée AH 212 est partiellement grevée par l'emplacement réservé n°39 portant création d'une aire de stationnement pour une superficie de 1 755 m² ;

CONSIDÉRANT que l'emplacement réservé emporte, pour le propriétaire, une restriction substantielle des possibilités effectives d'utilisation et de valorisation de l'emprise réservée, laquelle ne peut recevoir qu'un usage compatible avec la destination d'équipement public prévue par la réserve, et qu'au surplus ledit bien est grevé, d'une part, d'une servitude de passage au profit des résidents de la copropriété voisine et, d'autre part, de servitudes liées à la giration et aux manœuvres des services de secours ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des contraintes précitées qui pèsent sur la parcelle en cause lesquelles affectent objectivement ses conditions d'utilisation et se répercutent sur sa valeur vénale, un prix de vente de 130 000 € a été arrêté entre les parties, conformément aux échanges intervenus entre la commune et la société TAMARIS HOLDING.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** l'acquisition, au prix de 130 000 € de la parcelle sise 42 Chemin des Tamaris, d'une superficie de 1 747 m², à cadastrer AH 315, qui sera détachée de l'actuelle parcelle cadastrée AH 212 appartenant à la société TAMARIS HOLDING.
2. **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette acquisition, en ce compris l'acte authentique comportant la clause de complément de prix susvisée.
3. **DIT** que les frais d'actes relatifs à cette opération seront supportés par la Commune.
4. **PRÉCISE** que la Ville sera représentée à l'acte par l'Office Notarial de Maître Frank LENOIR sis à SAINT-TROPEZ (83990), 27 Boulevard Louis Blanc

Observations :

Monsieur Giordana : J'ai une question. Est-il prévu de rendre ce futur parking payant ou non payant ? Est-il également envisagé de le fermer ?

Monsieur Giraud : Nous aurons l'occasion d'en reparler. Comme l'a indiqué Madame le Maire, nous n'en sommes pas encore à ce stade. Aujourd'hui, il s'agit uniquement de procéder à l'acquisition du terrain. Les modalités de gestion seront définies ultérieurement, afin que ce parking ne soit pas squatté et qu'il rende pleinement service au public, aux usagers du stade ainsi qu'à la population à laquelle nous aurons choisi de le destiner.

Monsieur Giordana : Merci

VOTE : Unanimité

2026/147 - Acquisition par la Commune des futures parcelles à cadastrer AI 486 et 488 d'une superficie totale de 190m² dans le cadre de la mise en œuvre de l'emplacement réservé n°20.

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal n°2021/111 du 8 juillet 2021 et ses modifications ;

VU l'emplacement réservé n°20 portant aménagement du carrefour sis avenue Paul Roussel/ rue Augustin Grangeon/chemin de Sainte Anne et avenue François Pelletier pour une superficie de 790m²,

VU le plan de division CR/FRE/SL-CH/1.5876.03.00 dressé par la SARL AMAYENC RIGAUD & associés, Géomètres Experts fonciers DPLG à FREJUS (83600) le 12 mai 2026,

VU le document d'arpentage n°3497 D dressé par la SARL AMAYENC RIGAUD & associés, Géomètres Experts fonciers DPLG à FREJUS (83600) le 19 mai 2026,

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées AI 193 et 377 sont partiellement grevées par l'emplacement réservé n°20 portant aménagement du carrefour sis avenue Paul Roussel/ rue Augustin Grangeon/chemin de Sainte Anne et avenue François Pelletier pour une superficie de 790m²,

CONSIDÉRANT le souhait de la Ville de mettre en œuvre ledit emplacement réservé n°20 afin d'améliorer les conditions de circulation de ce carrefour ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** l'acquisition au prix d'1 euro des futures parcelles sises à l'angle des avenues Paul Roussel et Augustin Grangeon à cadastrer AI 486 et 488 d'une superficie de 188m² et 2m² qui seront à détacher des actuelles parcelles cadastrées AI 193 et 377 appartenant à la société GT PROMOTION dans le cadre de la mise en œuvre de l'emplacement réservé n°20.
2. **AUTORISE** Madame Le Maire à signer tous les documents afférents à cette acquisition.
3. **DIT** que les frais d'actes relatifs à cette opération seront supportés par la Commune.

4. **PRÉCISE** que la Ville sera représentée par l'Office Notarial de Maître Frank LENOIR sis à SAINT-TROPEZ (83990), 27 Boulevard Louis Blanc.

***VOTE** : Unanimité*

2026/148 - Acquisition amiable par la Commune d'une bande de terrain à cadastrer section BD numéro 633 d'une superficie de 356m² sise chemin de Capon.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1111-1 ;

VU le plan de division 1121.0b dressé par le Cabinet A. DELEVAL, Géomètre Expert DPLG à SAINTE-MAXIME en date du 16 janvier 2026 ;

VU le document d'arpentage n°3493 W dressé par le Cabinet A. DELEVAL, Géomètre Expert DPLG à SAINTE-MAXIME le 28 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que le lotisseur du lotissement des CANOUBIERS est demeuré propriétaire des parcelles correspondant aux parties communes du lotissement, lesquelles n'ont jamais été rétrocédées à l'Association Syndicale Libre, contrairement à leur vocation initiale ;

CONSIDÉRANT la volonté du lotisseur de procéder à la régularisation foncière de cette situation par la rétrocession desdites parcelles au profit de l'Association Syndicale Libre ;

CONSIDÉRANT que l'analyse foncière réalisée par les services municipaux a permis de constater que certaines portions de ces emprises correspondent aujourd'hui à des dépendances du chemin communal de Capon, ouvert à la circulation du public, aménagé et entretenu par la Commune depuis de nombreuses années ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît dès lors nécessaire de régulariser la propriété de ces emprises afin de faire concorder la situation juridique de celles-ci avec la réalité du terrain et de leur usage public ;

CONSIDÉRANT que l'Association Syndicale Libre a approuvé la rétrocession directement au profit de la Commune de ces emprises qui aujourd'hui, ne correspondent plus à des équipements privés du lotissement mais constituent dans les faits, des dépendances du chemin de Capon, voie appartenant au domaine public communal ;

CONSIDÉRANT que la future parcelle à cadastrer BD 633 d'une superficie de 356m² à détacher de l'actuelle parcelle BD 146 appartenant à la société IMMOB IENA sise chemin de Capon est située hors du périmètre du droit de préemption urbain renforcé institué par la Commune et qu'elle doit, en conséquence, être acquise par voie amiable ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** l'acquisition au prix d'1 euro de la future parcelle à cadastrer BD 633 d'une superficie de 356m² à détacher de l'actuelle parcelle BD 146 appartenant à la société IMMOB IENA sise chemin de Capon.

2. **AUTORISE** Madame Le Maire à signer tous les documents afférents à cette acquisition,

3. **DIT** que les frais d'actes relatifs à cette opération seront supportés par la Commune.

4. **PRÉCISE** que la Ville sera représentée par l'Office Notarial de Maître Frank LENOIR sis à SAINT-TROPEZ (83990), 27 Boulevard Louis Blanc.

***VOTE** : Unanimité*

2026/149 - Présentation du rapport annuel d'activité et des comptes de la SEMAGEST, délégataire de service public des parcs de stationnement des Lices et Foch. Exercice 2025.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1411-3,

VU le Code de la commande publique, notamment son article L.3131-5,

VU le contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation des parcs de stationnement des Lices et Foch,

VU le rapport annuel d'activité et les comptes transmis par la société SEMAGEST au titre de l'exercice 2025,

CONSIDÉRANT que ces documents permettent au Conseil Municipal d'apprécier les conditions d'exécution de la délégation de service public,

Il est exposé :

La société SEMAGEST assure, dans le cadre d'un contrat ayant pris effet le 1er avril 2018, l'exploitation des parcs de stationnement des Lices et Foch.

Conformément aux dispositions de l'article L.3131-5 du Code de la commande publique ainsi qu'aux stipulations de délégation de service public, le délégataire est tenu de remettre chaque année à la commune, un rapport retraçant les conditions d'exécution du service public et comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat ainsi qu'une analyse de la qualité du service rendu.

L'analyse des éléments communiqués met en évidence les principaux constats suivants :

- En matière d'activité, les deux ouvrages conservent un niveau de fréquentation stable,

- Sur le plan financier, l'exploitation globale demeure bénéficiaire. Les produits d'exploitation permettent de couvrir les charges de fonctionnement.

Les investissements destinés à améliorer la qualité du service, notamment en matière d'équipements de contrôle d'accès, de péage et de sécurisation des installations, contribuant ainsi à la modernisation des infrastructures mises à disposition des usagers, se sont poursuivis en 2025.

D'une manière générale, l'analyse du rapport ne fait apparaître aucun manquement significatif aux obligations contractuelles du délégataire.

La continuité du service public a été assurée dans des conditions satisfaisantes et les engagements contractuels ont été globalement respectés.

Les comptes du délégataire pour l'exercice 2025 sont détaillés ci-après :

1. Parking des Lices (parking de 300 places)

Indicateur	2024	2025	Evolution
Fréquentation véhicules	257 060	256 592	+ 0,18 %
Chiffre d'affaires HT	1 787 374,67 €	1 909 315,75 €	+ 6,82 %
Dont recettes abonnement	*89 900,00 €*	*88 270,00 €*	*- 1,81 %*
Produits d'exploitation	2 114 816,29 €	2 084 296,09 €	- 1,44 %
Charges d' exploitation	1 498 962,63 €	1 384 141,90 €	- 7,66 %
Résultat d'exploitation	615 853,66 €	700 154,19 €	+ 13,69 %
Répartition indirecte frais de structure	- 174 202,00 €	- 243 046,00 €	+ 39,52 %
Résultat net d'exploitation	**441 651,66 €**	**457 108,19 €**	**+ 3,50 %**

2. Parking Foch (parking de 100 places)

Indicateur	2024	2025	Evolution
Fréquentation véhicules	28722	30152	+ 4,98%
Chiffre d'affaires HT	338 874,92 €	347 726,50 €	+ 2,61 %
Dont recettes abonnement	*144 044,00 €*	*128 002,00 €*	*- 11,14 %*
Produits d'exploitation	413 450,17 €	347 924,38 €	-15,84 %
Charges d' exploitation	450 516,50 €	362 525,97 €	-19,87 %
Résultat d'exploitation	-37 066,33 €	-14 601,38 €	+60,60 %
Répartition indirecte frais de structure	-53 601,00 €	-74 783,00 €	+39,52 %
Résultat net d'exploitation	**-90 667,33 €**	**-89 384,59 €**	**+1,41 %**

3. Synthèse globale

Indicateur	2024	2025	Evolution
Produits d'exploitation	2 528 266,46 €	2 432 220,47 €	-3,79 %
Charges d' exploitation	1 949 479,13 €	1 746 667,87 €	-10,40 %
Résultat d'exploitation	578 787,33 €	685 552,60 €	+18,45 %
Répartition indirecte frais de structure	-227 803,00 €	-317 829,00 €	+39,52%
Résultat global net d'exploitation	**350 984,33 €**	**367 723,60 €**	**+4,77 %**

Il est précisé que le tarif horaire a augmenté de 0,50 € en 2025 pour le parking des Lices et le parking Foch.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel d'activité et des comptes de la société SEMAGEST relatifs à la délégation de service public des parcs de stationnement des Lices et Foch pour l'exercice 2025.

***VOTE** : Unanimité*

2026/150 - Lecture des rapports et des comptes de la SEMAGEST. Exercice 2025.

VU l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales qui dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an, par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des Sociétés d'Economie Mixte (SEM), ainsi que des Sociétés Publiques locales (SPL),

VU les rapports du commissaire aux comptes,

VU le rapport de gestion de la Semagest relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2025,

VU les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale de la Semagest en date du 22 juin 2026,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.1526-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est présenté à l'assemblée délibérante, le rapport annuel sur l'activité et les comptes de la Semagest pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, comprenant :

- Le rapport de gestion 2025,
- Le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de la Semagest 2025,
- Le rapport spécial du commissaire aux comptes 2025 sur les conventions réglementées
- Les comptes annuels généraux 2025 de la Semagest,

- Le détail des soldes intermédiaires de gestion, le détail du compte de résultat et le bilan de la Semagest - Parking Foch 2025,

- Le détail des soldes intermédiaires de gestion, le détail du compte de résultat et le bilan de la Semagest - Logements Gendarmerie 2025,

- Le détail des soldes intermédiaires de gestion, le détail du compte de résultat et le bilan de la Semagest - Parc des Lices 2025,

- Le détail des soldes intermédiaires de gestion, le détail du compte de résultat et le bilan de la Semagest - Logements St-Antoine 2025,

- Le détail des soldes intermédiaires de gestion, le détail du compte de résultat et le bilan de la Semagest - Logements Saint-Roch 2025,

- Le détail des soldes intermédiaires de gestion, le détail du compte de résultat et le bilan de la Semagest - structure 2025

Le détail des comptes de la Semagest de l'exercice 2025 est présenté dans le tableau annexé et se synthétise comme suit :

BILAN :

Actif 10 162 242 € (9 938 367 € en 2024)
Passif 10 162 242 € (9 938 367 € en 2024)

COMPTE DE RÉSULTAT :

Chiffre d'affaires net 3 464 207 € (3 309 035 € en 2024)
Produits 3 530 552 € (3 718 179 € en 2024)
Charges..... 3 152 346 € (3 417 264 € en 2024)
Bénéfice 378 205 € (bénéfice de 300 915 € en 2024)

Le détail des comptes par « centre » de la Semagest pour l'exercice 2025 est présenté dans le tableau joint en annexe.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

1. Du rapport de gestion de la SEMAGEST relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2025,
2. Des rapports du commissaire aux comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
3. Des comptes annuels de l'exercice 2025.

***VOTE** : Unanimité*

2026/151 - Rémunération d'un représentant de la Commune à la SEMAGEST.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1524-5 ;

VU le Code de commerce, notamment les dispositions applicables aux sociétés anonymes à conseil d'administration ;

VU les statuts de la SEMAGEST ;

VU la délibération n° 2026/43 du Conseil municipal en date du 7 avril 2026 portant désignation des représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration de la SEMAGEST ;

VU le procès-verbal du Conseil d'administration de la SEMAGEST en date du 6 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que, par délibération n° 2026/43 du 7 avril 2026, le Conseil municipal a désigné Monsieur Georges GIRAUD en qualité de représentant de la Commune au sein du Conseil d'administration de la SEMAGEST ;

CONSIDÉRANT que, lors de sa séance du 6 mai 2026, le Conseil d'administration de la SEMAGEST a nommé Monsieur Georges GIRAUD en qualité de président du Conseil d'administration et lui a confié la direction générale de la société ;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration de la SEMAGEST a fixé la rémunération de Monsieur Georges GIRAUD à hauteur de 916,67 € bruts mensuels ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les représentants des collectivités territoriales au sein d'une société d'économie mixte peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés;

CONSIDÉRANT que cette délibération doit fixer le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient dès lors au Conseil municipal d'autoriser expressément Monsieur Georges GIRAUD à percevoir une rémunération au titre des fonctions exercées au sein de la SEMAGEST ;

Le Conseil Municipal,

En l'absence de Monsieur Georges GIRAUD, Monsieur Goeffrey BARTHELEMY, Monsieur Jean-Michel MARTIN et Monsieur Michel PERRAULT qui ne prennent ni part au débat, ni part au vote,

Après en avoir délibéré,

1. **PREND ACTE** de la décision du Conseil d'administration de la SEMAGEST du 6 mai 2026 ayant nommé Monsieur Georges GIRAUD en qualité de président du Conseil d'administration et lui ayant confié la direction générale de la société ;

2. **AUTORISE** Monsieur Georges GIRAUD, représentant de la Commune au sein du Conseil d'administration de la SEMAGEST, à percevoir une rémunération au titre des fonctions exercées au sein de cette société, notamment en qualité de président-directeur général ;

3. **FIXE** le montant maximum de cette rémunération à 916,67 € bruts mensuels, soit 11 000,04 € bruts annuels ;

4. **PRÉCISE** que cette autorisation est accordée sous réserve des décisions régulièrement adoptées par les organes compétents de la SEMAGEST et dans le respect des statuts de la société ;

5. **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Observations :

Monsieur Giordana : Madame le Maire, M. Georges Giraud est aujourd'hui adjoint à l'urbanisme et président-directeur général de la SEMAGEST. Cette société a vocation à devenir, demain, une SPL appelée à exercer potentiellement des missions encore plus larges. Cette concentration de responsabilités conduira inévitablement, sur un certain nombre de dossiers et dans certaines situations, à ce qu'il doive se déporter afin de prévenir tout conflit d'intérêts. Ma question ne porte évidemment pas sur les personnes, mais sur l'organisation que nous mettons en place pour les années à venir. Madame le Maire, comment la majorité entend-elle garantir, dans ces conditions, la fluidité de la gouvernance de la SEMAGEST aujourd'hui, puis de la future SPL demain, sans multiplier les situations de déport susceptibles de ralentir les prises de décision ?

Madame le Maire : Je ne vois pas en quoi les situations de déport pourraient empêcher ou freiner la mise en œuvre de notre politique future.

Monsieur Giordana : Concernant le fait que M. Georges Giraud soit déjà adjoint à l'urbanisme et que la SEMAGEST intervienne dans les domaines du logement, du stationnement et de l'habitat, il peut exister des situations de conflit d'intérêts. Cela étant, ce qui est intéressant, c'est que nous disposerons désormais d'un déontologue, auquel nous pourrons soumettre cette question afin de nous assurer qu'il n'y ait aucune difficulté pour la commune. C'est donc une bonne chose.

Madame le Maire : Oui, mais vous savez, depuis six ans, nous n'avons généralement rencontré aucune difficulté de cette nature. Je pense que nous sommes suffisamment entourés de conseils et, désormais, d'un déontologue, dont j'ai d'ailleurs souhaité la désignation, afin d'éviter toute difficulté. Les textes sont devenus tellement complexes que nous vérifions tout, de A à Z, et ce depuis que je suis maire. Je vous remercie toutefois de soulever cette question, mais je ne pense pas que cela posera de problème. Nous disposons désormais d'un déontologue et, le moment venu, nous pourrons le saisir si nécessaire.

VOTE : Unanimité

2026/152 - Transformation de la SEMAGEST en Société Publique Locale (SPL). Approbation de principe et autorisation donnée à Madame le Maire d'engager les démarches nécessaires.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1521-1 et suivants relatifs aux sociétés d'économie mixte locales, et L. 1531-1 et suivants relatifs aux sociétés publiques locales, ainsi que ses articles L. 1524-1 et L. 1524-5 relatifs à l'administration et au contrôle de ces sociétés, et L. 2121-29, L. 2121-33 et L. 2122-21 relatifs aux attributions respectives du conseil municipal et du maire ;

VU le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2511-1 à L. 2511-5 et L. 3211-1 à L. 3211-5 relatifs aux contrats de quasi-régie ;

VU la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ;

VU le code de commerce, et notamment son livre II, ses articles L. 225-35 et L. 225-96 relatifs aux pouvoirs respectifs du conseil d'administration et de l'assemblée générale extraordinaire, et ses articles L. 225-206 et suivants relatifs au rachat par une société de ses propres actions ;

VU les statuts de la SEMAGEST et les données relatives à la répartition actuelle de son capital social ;

Après lecture de tous ces éléments et considérant que le passage au statut de SPL est de nature à renforcer l'efficacité de l'action communale, à sécuriser juridiquement les relations contractuelles avec la structure opératrice, et à optimiser la gestion des missions d'intérêt général confiées à la société ;

CONSIDÉRANT que la SEMAGEST demeure, jusqu'à sa transformation, une société anonyme régie par le livre II du code de commerce, dont les organes sociaux – conseil d'administration, direction générale et assemblées générales – exercent seuls les compétences qui leur sont dévolues par la loi, et que la Commune intervient en sa seule qualité d'actionnaire, par l'intermédiaire de ses représentants et dans les conditions prévues aux articles L. 1524-1 et L. 1524-5 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que la transformation doit être engagée sans délai pour être opérationnelle avant l'échéance des délégations de service public en cours ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions légales et réglementaires requises pour la création d'une SPL sont susceptibles d'être réunies ;

Le Conseil Municipal,

En l'absence de Monsieur Georges GIRAUD, Monsieur Goeffrey BARTHELEMY, Monsieur Jean-Michel MARTIN et Monsieur Michel PERRAULT qui ne prennent ni part au débat, ni part au vote,

Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** le principe de la transformation de la SEMAGEST, société d'économie mixte, en Société Publique Locale (SPL) régie par l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales.

2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à engager la concertation formelle avec la Commune de Ramatuelle et, le cas échéant, tout autre actionnaire public susceptible de participer au capital de la SPL.

3. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à informer les actionnaires privés actuels de la décision du Conseil municipal et à ouvrir avec eux les négociations relatives aux conditions de sortie du capital.

4. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à diligenter toute étude juridique, financière et opérationnelle nécessaire à la préparation de la transformation.

5. **PRÉCISE** que les autorisations données par la présente délibération s'exercent au nom et pour le compte de la seule Commune, en sa qualité d'actionnaire, et dans le respect des compétences que le code de commerce réserve au conseil d'administration, à la direction générale et aux assemblées générales de la SEMAGEST, auxquels il appartiendra notamment d'arrêter le projet de statuts de la future SPL, de statuer sur l'agrément des cessions d'actions et de décider la transformation par voie d'assemblée générale extraordinaire (articles L. 225-35 et L. 225-96 du code de commerce).

6. **DIT** que le Conseil municipal sera de nouveau saisi, en application de l'article L. 1524-1 du CGCT et préalablement à l'assemblée générale extraordinaire de la SEMAGEST, pour approuver les modifications statutaires emportant transformation en SPL, approuver les acquisitions d'actions et leur prix, et désigner ses représentants au conseil d'administration et aux assemblées générales de la future SPL (articles L. 1524-5 et L. 2121-33 du CGCT).

7. **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous actes, conventions et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, dans la limite des compétences de la Commune rappelées ci-dessus.

Observations :

Monsieur Giordana : Madame le Maire, je ne suis pas opposé au principe d'une SPL, société publique locale, bien au contraire. Je pense même que les enjeux qui dépassent les frontières de Saint-Tropez doivent être traités à l'échelle du territoire. En revanche, je ne suis pas convaincu que la transformation de la SEMAGEST soit, aujourd'hui, la meilleure solution. Personnellement, j'aurais conservé la SEMAGEST. Pourquoi ? Parce qu'elle constitue aujourd'hui un véritable outil de la commune. Au fil des années, Saint-Tropez lui a confié la gestion de plusieurs missions importantes, notamment les parkings, mais également une activité de gestion locative. Elle dispose aujourd'hui d'équipes compétentes, d'un savoir-faire reconnu, d'une expérience de gestion et d'une organisation qui sont le fruit d'années de travail et d'investissements réalisés par notre commune.

Demain, en transformant cette SEM en SPL, nous accepterons de partager la gouvernance de cet outil avec d'autres collectivités, en nous privant du secteur privé, même si nous conservons la majorité. Je n'y suis pas opposé par principe, mais, lorsqu'on partage un outil que l'on a construit, il est légitime de savoir ce que chacun apportera en retour. Aujourd'hui, nous savons exactement ce que Saint-Tropez apporte. Nous apportons une société opérationnelle, des équipes, une expérience de gestion, une activité de gestion des parkings et une activité de gestion locative. En revanche, nous ne savons toujours pas ce que les autres collectivités apporteront concrètement : quel équipement, quelle mission, quel investissement, quelle participation financière, quelle contribution aux charges de fonctionnement, quelle participation au risque. À ce stade, aucune réponse précise ne figure dans le dossier. Or, une SPL n'a de sens que lorsqu'elle repose sur un véritable projet politique partagé et sur des engagements réciproques clairement définis.

Pour ma part, j'aurais conservé la SEMAGEST comme outil propre à Saint-Tropez et j'aurais créé, parallèlement, une nouvelle SPL territoriale à l'échelle de la presqu'île de Saint-Tropez, construite dès l'origine avec Gassin, Ramatuelle et les autres collectivités volontaires, autour de compétences véritablement intercommunales.

Je pense notamment à la mobilité, au stationnement, aux zones d'attente VTC, aux hubs de fret de marchandises, aux navettes diurnes et nocturnes, aux accès aux plages et aux flux touristiques, parce que les problèmes de circulation ne s'arrêtent pas aux limites de notre commune.

Mais cette réflexion concerne également le futur complexe sportif. Nous avons engagé un projet de plus de 36 millions d'euros hors taxes, auxquels s'ajouteront des coûts de fonctionnement importants. Or, d'après les chiffres dont nous disposons aujourd'hui, près de 70 % des utilisateurs ne résident pas à Saint-Tropez. Je ne conteste évidemment pas que les habitants du Golfe utilisent nos équipements, c'est normal. En revanche, je trouve difficilement justifiable que les seuls Tropéziens financent l'investissement, supportent l'endettement et assument, demain, les charges de fonctionnement d'un équipement qui profitera très largement à l'ensemble du bassin de vie.

C'est précisément dans ce type de projet qu'une véritable SPL à l'échelle de la presqu'île de Saint-Tropez aurait tout son sens. Elle permettrait non seulement de partager la gouvernance, mais également les investissements, les charges de fonctionnement et les responsabilités.

Gouverner, c'est anticiper. Lorsque l'on sait qu'un équipement structurant sera construit, on réfléchit d'abord à l'organisation qui le portera demain. Aujourd'hui, nous avons déjà voté les autorisations de programme, nous lançons le concours de maîtrise d'œuvre, et c'est seulement maintenant que nous débattons de l'outil juridique qui aurait pu, ou pourrait demain, porter ces équipements.

Je pense que cette réflexion aurait gagné à intervenir beaucoup plus tôt. Pour autant, il n'est pas trop tard. Nous avons aujourd'hui l'occasion de transformer cette évolution statutaire en un véritable projet territorial. Nous ne manquerons pas cette occasion.

J'ai quatre questions.

Madame le Maire : Vous vous êtes exprimé. Il m'est indiqué que vous semblez confondre les compétences de la commune avec celles de la communauté de communes.

Monsieur Giordana : Absolument pas car il s'agit d'une SPL.

Madame le Maire : Je vais vous répondre très simplement. Nous approchons de l'échéance de la mise en concurrence et vous indiquez, à juste titre, que la SEMAGEST constitue aujourd'hui un outil de la commune et qu'elle doit le demeurer. Pour ma part, je considère que la seule façon de préserver cet outil est précisément de le transformer en SPL. En revanche, si nous créons une SPL à vocation intercommunale, comme vous le suggérez, alors cet outil nous échappera véritablement.

Pour l'instant, je considère que la SEMAGEST est absolument indispensable aux projets futurs de Saint-Tropez. Le remplacement des 15 % d'actionnaires privés par une collectivité nous permettra de conserver cet outil et de sécuriser la délégation de service public qui arrivera prochainement à échéance, sans nous engager dans une démarche qui serait extrêmement longue et qui répondrait davantage à des projets relevant de la communauté de communes. Ici, nous gérons la ville de Saint-Tropez. Les compétences et les délégations de la communauté de communes relèvent de celle-ci, et nous les lui laissons.

Pour ma part, j'exerce ici mon mandat de maire de Saint-Tropez, aux côtés de mes collègues, et je considère que cette réflexion pourra peut-être être menée à plus long terme. En revanche, elle ne concerne en rien, aujourd'hui, la préservation de la

SEMAGEST, avec l'entrée au capital d'une autre collectivité à hauteur de 15 %, ce qui nous permettra de travailler ensemble sur des enjeux qui seront certainement plus importants que ceux relevant de la communauté de communes.

Monsieur Giordana : Madame le Maire, est-ce que je peux vous répondre ?

Madame le Maire : Oui, bien sûr.

Monsieur Giordana : Le fait de créer une SPL distincte, sans nécessairement transformer la SEMAGEST, est également possible, toujours avec Ramatuelle. Même avec une participation de 15 %, il est possible de ne pas recourir à une délégation de service public pour les parkings. Nous pourrions ainsi conserver la SEMAGEST, créer une SPL et la faire évoluer par la suite.

Madame le Maire : Vous vous êtes exprimé. Pour notre part, nous savons quelle direction nous souhaitons prendre et nous considérons que c'est celle qui convient le mieux pour préserver la SEMAGEST et lui confier les compétences nécessaires à la réalisation des projets que nous avons annoncés dans notre programme électoral. C'est, selon nous, la seule façon de mettre en œuvre ce programme. D'ailleurs, je tiens à préciser que cette délibération marque le lancement de notre cinquième projet de campagne, qui porte, je crois, sur la dynamisation de la zone artisanale et de la route des Plages. À ce jour, nos cinq grands projets ont tous été engagés en l'espace de quatre mois, puisque nous sommes désormais en ordre de marche pour leur mise en œuvre.

VOTE : 20 pour - 3 contre (M. Giordana, Mme Blanc, M. Durand-Viel)

2026/153 - Modification et complément du barème de redevances d'usage de l'outillage public du Port de Saint-Tropez.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L. 1412-1, L. 2121-29, L. 2122-1 et L.2221-14 et R. 2221-72,

VU le code des transports, pris notamment en ses articles L. 5314-4, R. 5314-10 et R. 5314-22,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, pris notamment en ses articles L. 2125-1 et L. 2125-3,

VU la délibération n°75/57 du 28 mars 1975 portant création d'un budget annexe pour l'exploitation du port de Saint-Tropez,

VU l'exploitation du port en régie intéressée du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2009,

VU la délibération n° 2009/199 du 16 octobre 2009 de reprise en régie à seule autonomie financière de l'exploitation du port, à compter du 1er janvier 2010, et l'approbation des statuts afférents,

VU la délibération n° 2022/196 du 24 octobre 2022, portant modification des statuts de la régie du port de Saint-Tropez,

VU la décision du Maire n° 227/2023 du 4 avril 2023, portant modification des statuts de la régie du port de Saint-Tropez,

VU la délibération n°2025/235 du 8 décembre 2025 réactualisant les tarifs d'outillage public du port de Saint-Tropez au 1er janvier 2026,

VU le Règlement Particulier de Police du Port de Pêche et de Plaisance de Saint-Tropez publié le 2 juillet 2025,

VU l'avis favorable du Conseil Portuaire en date du 27 mai 2026, émis en application de l'article R. 5314-22 du code des transports,

VU l'avis favorable du Conseil d'Exploitation en date du 27 mai 2026, émis en application de l'article R. 2221-72 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que des évolutions sont nécessaires pour le bon fonctionnement du Port,

CONSIDÉRANT que les différenciations tarifaires et les gratuités prévues par le barème modifié sont justifiées par des différences objectives de situation entre les usagers ou par des motifs d'intérêt général en rapport avec l'exploitation du port, dans le respect du principe d'égalité entre les usagers du domaine public et des dérogations limitativement énumérées à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Il convient de modifier et compléter le barème de redevances d'usage de l'outillage public ainsi que ses conditions d'application au sein du Port de Saint-Tropez sur les points suivants :

- la procédure à tenir en cas d'annulation du séjour pour motif valable ;
- les précisions à apporter sur certains tarifs, notamment :
 - les navires de tradition amarrés dans le Vieux Port et inscrits à la Société Nautique de Saint-Tropez ;
 - les bateaux qui embarquent/débarquent les passagers à des postes différents dans le Vieux Port ;
 - la gratuité appliquée dans de rares cas justifiés par un motif objectif, en lien avec l'intérêt général, la sécurité publique ou l'exécution d'une mission de service public ;
- la modification de la durée du forfait basse saison afin de mieux répondre aux pratiques actuelles de navigation et renforcer l'attractivité du port en avant-saison ;
- l'évolution de certains tarifs de location de prises compte tenu des difficultés rencontrées dans leur application ;
- la création d'un tarif pour le remplacement des télécommandes qui actionnent les bornes escamotables situées au niveau de la Société Nautique de Saint-Tropez afin d'accéder au quai Guépratte

L'ensemble de ces propositions est détaillé dans le « barème de redevances d'usage de l'outillage public et conditions d'application » dans sa version de juillet 2026 joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. APPROUVE le barème des redevances perçues dans le cadre de l'exploitation du port et ses conditions d'application dans sa version de juillet 2026.

2. AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à faire appliquer ce nouveau barème de redevances.

3. PRÉCISE que les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget annexe du Port.

4. DIT que le barème modifié entrera en vigueur dès que la présente délibération aura acquis son caractère exécutoire et qu'il fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation, et sera tenu à la disposition des usagers à la capitainerie.

***VOTE** : Unanimité*

2026/154 - Charte d'engagement « Zéro déchet plastique » à intervenir avec la Région Sud PACA et charte d'engagement « Plages sans déchet plastique » à intervenir avec le Ministère de la transition écologique et l'ADEME. Autorisation de signatures. Désignation des référents pour la mise en œuvre d'actions.

VU la Directive cadre pour la sauvegarde du milieu marin du 17 juin 2008 (DCSMM 2008/56/CE), transposée dans le code de l'environnement dans les articles L 219-9 à 18 et R 219-2 à 10 et le Plan d'Action pour le Milieu Marin de Méditerranée Occidentale élaboré à ses suites, et spécifiquement l'objectif G « Réduire les apports et la présence de déchets dans les eaux marines » ;

VU la Directive 2015/720 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastiques légers ;

VU la Directive 2019/904 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, confiant aux régions la compétence de planification de la prévention et la gestion des déchets et renforçant leur rôle de coordination des politiques publiques à l'échelle régionale ;

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC), qui vise 100% de plastique recyclé d'ici 2025 ainsi que la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040 ;

VU la délibération n°16-292 du Conseil régional en date du 24 juin 2016 engageant le programme « zéro déchet plastique en stockage en 2030 » ;

VU la délibération n°17-1107 du Conseil régional du 15 décembre 2017 lançant le Plan Climat « Une Cop d'avance » de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et confirmant l'engagement majeur de la Région sur l'objectif « zéro plastique en 2030 » ;

VU la délibération n°19-336 du 26 juin 2019 relative à l'adoption du Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets, lequel prévoit parmi ses objectifs opposables, l'interdiction de mise en stockage des emballages plastiques en 2025 et l'interdiction de mise en stockage de tous les plastiques en 2030 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des milieux naturels, des montagnes à la mer, sont concernés par les pollutions plastiques ;

CONSIDÉRANT que 80% des déchets marins proviennent de la terre et résultent notamment des dynamiques de bassins versants de l'amont vers l'aval ;

CONSIDÉRANT que les pollutions plastiques présentes dans la nature impactent l'ensemble des écosystèmes et la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur propose la Charte régionale « zéro déchet plastique » aux collectivités territoriales et à l'ensemble de leurs groupements en région (intercommunalités, gestionnaires de milieux naturels et de milieux aquatiques) ;

CONSIDÉRANT que le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires en partenariat avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) propose la Charte nationale « Plages sans déchets plastique » aux communes du littoral ;

CONSIDÉRANT que ces dispositifs ont pour ambition d'engager les collectivités territoriales dans des plans d'actions de réduction des déchets plastiques à travers 3 domaines d'actions : sensibilisation des parties prenantes du territoire, prévention des matières plastiques utilisées et optimisation de la gestion des déchets plastiques ;

CONSIDÉRANT qu' il est du rôle de la commune de mener une action volontaire et significative de réduction des déchets plastiques dans le cadre de ses compétences et en partenariat avec les acteurs présents sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que pour accompagner les signataires dans leur démarche en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires en partenariat avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ont confié une mission d'animation régionale de la démarche « Zéro Déchet Plastique »à l'Agence Régionale de la Biodiversité et de l'Environnement (ARBE).

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** les termes des chartes d'engagement « Zéro Déchet Plastique » et « Plages sans déchet plastique ».

2. **AUTORISE** Madame le Maire à signer lesdites chartes.

3. **DÉCIDE** de mettre en œuvre le plan d'actions « Zéro Déchet Plastique », commun aux chartes animées par l'ARBE, et de réaliser les actions qui y sont inscrites afin de réduire les déchets plastiques dans les milieux naturels et les déchets destinés au stockage.

4. **DÉSIGNE** Madame Evelyne ISNARD en tant qu'élue référente et Monsieur Philippe ALART en tant qu'agent technique référent « Zéro Déchet Plastique ».

5. **DÉCIDE** de communiquer sur les actions engagées et les résultats obtenus auprès de l'Agence Régionale pour la Biodiversité et l'Environnement (ARBE).

***VOTE** : Unanimité*

2026/155 - Contrat n°2026C034. Concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la requalification d'ensemble du complexe sportif de Saint-Tropez. Approbation des orientations programmatiques de l'opération.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n°2026/140 du 30 juin 2026 portant création de l'autorisation de programme et répartition des crédits de paiement (AP/CP) relative à l'aménagement d'équipements sportifs du site de la Croix Mallet. Budget principal de la Commune. Exercice 2026 ;

VU la délibération n°2026/141 du 30 juin 2026 portant création de l'autorisation de programme et répartition des crédits de paiement (AP/CP) relative à l'aménagement d'un parking silo sur le site de la Croix Mallet. Budget annexe des parcs de stationnement. Exercice 2026 ;

VU la délibération n°2026/142 du 30 juin 2026 portant création de l'autorisation de programme et répartition des crédits de paiement (AP/CP) relative à l'aménagement de logements saisonniers sur le site de la Croix Mallet. Budget annexe des logements et patrimoine immobilier. Exercice 2026 ;

VU la note de synthèse programmative annexée à la présente délibération ;

Présentation de l'opération :

La Commune souhaite engager la requalification d'ensemble du complexe Sportif de Saint-Tropez, situé chemin des Salins.

Cette opération constitue un projet structurant destiné à moderniser les équipements sportifs communaux afin de répondre durablement aux besoins des scolaires, des associations sportives, des habitants et des usagers.

Les études préalables de faisabilité ont permis de confirmer l'opportunité de cette opération et d'en définir les principales orientations fonctionnelles, techniques, urbaines et environnementales.

Sur cette base, une note de synthèse programmative a été élaborée par un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO), Monsieur MILLO du cabinet REHEARTH, missionné à cet effet.

Elle présente les objectifs et enjeux poursuivis par la Commune, les besoins auxquels devra répondre l'opération, les principales composantes du projet, l'enveloppe prévisionnelle financière des travaux ainsi que les contraintes identifiées.

Le coût prévisionnel des travaux a été fixé à 29 622 600 € HT et intègre notamment dans le périmètre de l'opération, sans que sa liste soit exhaustive, les éléments suivants :

- la réalisation d'une piscine municipale ;
- la création de deux salles omnisports ;
- la réalisation d'un parking silo surmonté d'un plateau sportif ;
- la création d'un village destiné à l'hébergement des travailleurs saisonniers ;
- la réhabilitation d'une villa existante ;

- la réalisation d'un bâtiment technique ;
- la création d'un city-stade ;
- L'aménagement paysager de l'ensemble du site.

La note de synthèse programmative annexée à la présente délibération constitue ainsi le document de référence définissant les objectifs et les caractéristiques essentielles de l'opération.

Elle sera complétée avant la remise des prestations des candidats par un programme technique détaillé précisant les exigences fonctionnelles, techniques, environnementales et qualitatives de la maîtrise d'ouvrage, sans modifier les orientations fondamentales approuvées par la présente délibération.

Information du Conseil municipal :

Compte tenu de la nature et de la complexité de cette opération, la désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre interviendra dans le cadre d'une procédure de concours, conformément aux dispositions des articles L. 2125-1 (2°) et R. 2162-15 à R. 2162-26 du Code de la commande publique.

Dans le cadre de cette procédure, après l'avis d'appel public de candidatures et après sélection des candidatures, le nombre d'équipes envisagé et admis à concourir est fixé à 3. Ces 3 équipes seront amenées à présenter une esquisse + du projet dans les conditions fixées au règlement du concours.

Le jury sera composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours, des membres élus de la commission d'appel d'offres et d'un collège de professionnels dont la qualification est requise. Il sera chargé d'examiner les candidatures et les projets.

Le collège de professionnels, en nombre égal au tiers des membres du jury, sera indemnisé à hauteur de 350 € HT par demi-journée, frais de déplacement en sus, remboursés sur la base du tarif de l'administration fiscale.

Une prime sera versée aux candidats ayant remis une prestation conforme au règlement du concours. Son montant maximal est envisagé à 110 000 € HT, conformément aux dispositions du Code de la commande publique. Une réfaction partielle ou totale pourra être opérée sur proposition motivée du jury dans les conditions fixées au règlement du concours. La rémunération du lauréat tiendra compte de la prime qu'il aura reçue pour sa participation au concours.

À l'issue du concours, le marché de maîtrise d'œuvre sera attribué au lauréat, ou à l'un des lauréats, dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, après avis motivé du jury.

Conformément à la délibération portant délégation de compétences à Madame le Maire, les modalités de préparation, d'organisation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés relatifs à cette procédure relèvent de sa compétence dès lors que les crédits sont inscrits au budget.

CONSIDÉRANT que les études préalables permettent désormais de définir les orientations fondamentales de l'opération ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal d'approuver les orientations programmatiques de cette opération ;
Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** les orientations programmatiques de l'opération de requalification d'ensemble du complexe sportif telles qu'elles figurent dans la note de synthèse programmative annexée à la présente délibération.

2. **PRÉCISE** que la note de synthèse programmative sera complétée par un programme technique détaillé destiné aux candidats admis à concourir, sans modification des orientations fondamentales approuvées par la présente délibération.

3. **PRÉCISE** que les crédits de paiement, établis à titre prévisionnel et nécessaires à la réalisation de l'opération, dont le coût global est estimé à 36 244 727 € HT (toutes dépenses confondues), dont 29 622 600 € HT de travaux, sont inscrits aux budgets des exercices 2027 à 2033, conformément aux autorisations de programme et à la répartition des crédits de paiement approuvées par les délibérations n° 2026/140, 2026/141 et 2026/142, selon l'échéancier prévisionnel arrêté par celles-ci.

Observations *:*

Monsieur Giordana : J'ai quelques questions. Selon quelle procédure l'assistant à maîtrise d'ouvrage chargé de l'élaboration de la note de synthèse a-t-il été sélectionné ?

Monsieur Ravix : Compte tenu du montant de la prestation réalisée pour cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, celui-ci étant inférieur aux seuils applicables, il a été procédé à une négociation de gré à gré.

Monsieur Giordana : La question qui suit est la suivante : de quelles références disposait l'assistant à maîtrise d'ouvrage en matière de réalisation de grands équipements sportifs comparables ? Je pense que cette question est importante, car, lorsqu'on porte un projet d'une telle ampleur, les références de l'assistant à maîtrise d'ouvrage chargé de l'élaboration de la note de synthèse, et plus généralement de tout ce qui sera prévu par la suite, me semblent importantes.

Monsieur Ravix : Il y aura un concours. Les références de l'assistant à maîtrise d'ouvrage ne sont pas les plus importantes, puisqu'il définit uniquement un périmètre d'intervention, une enveloppe financière ainsi qu'un programme en termes de mètres carrés potentiels. Il a les références, le problème n'est pas là, mais je suis incapable de vous les citer comme ça et ce n'est pas l'objet de la délibération. Mais ce qui compte surtout, c'est qu'il va y avoir un concours de maîtrise d'oeuvre restreint où l'ensemble des candidats, et c'est d'ailleurs pour ça qu'il s'appelle restreint car il peut y en avoir des dizaines, vont concourir et vont donner leurs références et leurs premières esquisses. Vous en retiendrez trois ou cinq en fonction de ce que décidera la commission. Et là, pour le coup, toutes les offres des candidats seront épluchées, détaillées, qu'elles soient sur le plan technique ou sur le plan politique en fonction des besoins des élus. Au stade de l'AMO, je ne peux pas vous en dire plus.

Monsieur Giordana : Je n'ai pas d'autre question.

VOTE : 24 pour - 3 contre (M. Giordana, Mme Blanc, M. Durand-Viel)

2026/156 - Réhabilitation du hangar du quai de l'Epi. Approbation du programme de l'opération.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-21-1 ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2111-1, L. 2125-1 2°, L. 2421-1 à L. 2421-5 et L. 2431-1, ainsi que ses articles R. 2122-6, R. 2162-15 à R. 2162-26 et R. 2172-1 et suivants ;

VU la délibération n° 102 du 8 avril 2025 prenant acte de l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'opération de réhabilitation du hangar du quai de l'Épi au groupement L43 ARCHITECTURES / SNAPSE / ALTERGIS INGENIERIE BATIMENTS SERVICES ;

VU la délibération n° 2025/136 du 30 juin 2025 autorisant le lancement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence sous la forme d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du hangar du quai de l'Épi ;

VU la décision du Maire n°825/2025 du 29 décembre 2025 portant résiliation du marché de maîtrise d'œuvre susvisé et autorisant la signature du contrat n°2025R087 relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour l'élaboration d'un programme technique détaillé et l'accompagnement à l'organisation d'un concours de maîtrise d'œuvre en vue de la réhabilitation du bâtiment communal situé quai de l'Épi ;

VU la délibération n°2026/104 du 5 juin 2026 portant modification de l'autorisation de programme et répartition des crédits de paiement (AP/CP) relative à la réhabilitation du hangar du quai de l'Épi ;

VU la note programmatique annexée à la présente délibération.

CONSIDÉRANT que le programme de l'opération, formalisé dans la note programmatique annexée à la présente délibération, définit les objectifs, les besoins, les contraintes, les caractéristiques essentielles de l'opération ainsi que son enveloppe financière prévisionnelle ;

CONSIDÉRANT que cette note constitue le document de référence destiné à servir de base à la consultation des équipes de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la procédure de concours ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 2421-1 et L. 2421-3 du code de la commande publique, il appartient à la Commune, maître d'ouvrage, d'élaborer le programme de l'opération et d'en fixer l'enveloppe financière prévisionnelle avant tout commencement des études d'avant-projet par le maître d'œuvre et, partant, avant la remise de leurs prestations par les candidats admis à concourir ;

CONSIDÉRANT que l'enveloppe prévisionnelle des travaux résultant du programme s'établit à 3 000 000 € HT, contre 2 700 000 € HT dans l'estimation initiale retenue par la délibération n° 2025/136 du 30 juin 2025, et qu'il appartient dès lors au Conseil municipal, qui a fixé les caractéristiques essentielles de l'opération ainsi que son montant prévisionnel, d'approuver le programme de l'opération et son enveloppe financière prévisionnelle ainsi actualisés ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** le programme de l'opération de réhabilitation du hangar du quai de l'Épi tel qu'il figure dans la note programmatique annexée à la présente délibération, ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux fixée à 3 000 000 € HT.

2. **PRÉCISE** que ce programme pourra être complété par un préprogramme technique détaillé venant préciser les exigences de la maitrise d'ouvrage, destiné aux candidats admis à concourir, communiqué à chacun d'eux dans des conditions identiques, avant la remise de leurs prestations, sans modification des orientations fondamentales approuvées par la présente délibération.

3. **CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et l'**AUTORISE** à accomplir toutes les formalités nécessaires à la poursuite de la procédure de concours de maîtrise d'œuvre.

***Nota** : M. Jean Michel MARTIN ne prend pas part au vote.*

***VOTE** : Unanimité*

2026/157 - Convention de co-maîtrise d'ouvrage publique à intervenir avec le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres concernant le projet de restauration, valorisation et aménagement du site du château de la Moutte - Domaine Emile Ollivier. Autorisation de signature.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21, L.2122-21-1 et L.2122-22 et son article L.1615-2 ;

VU le code de la commande publique, notamment ses articles L.1100-1 et L.2422-12 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.322-1 et L.322-9 ;

VU la convention de gestion n°83/454 conclue le 22 février 2012 entre le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et la commune de Saint-Tropez relative au site du Château de la Moutte - Domaine Emile Ollivier ;

VU la délibération n°2011/262 du Conseil municipal du 13 décembre 2011 approuvant les clauses et conditions de cette Convention n°83/454 ;

VU la convention de co-maîtrise d'ouvrage publique concernant le projet de restauration, de valorisation et d'aménagement du site du Château de la Moutte - Domaine Emile Ollivier, annexée à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que le Conservatoire du littoral et la Ville de Saint-Tropez souhaitent conduire conjointement le projet de restauration, de valorisation et d'aménagement du site du Château de la Moutte - Domaine Émile Ollivier ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, plusieurs maîtres d'ouvrage peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui exercera la maîtrise d'ouvrage d'une opération ou d'une phase de celle-ci ;

CONSIDÉRANT que la convention annexée à la présente délibération définit les modalités d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage, les missions confiées au

Conservatoire du littoral, les modalités de gouvernance de l'opération ainsi que les conditions de participation financière des parties ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal d'approuver cette convention et d'autoriser Madame le Maire à la signer ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** les termes de la Convention de co-maîtrise d'ouvrage publique concernant le projet de restauration, de valorisation et d'aménagement du site du Château de la Moutte - Domaine Émile Ollivier, à intervenir entre **le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres** et la ville de Saint-Tropez.

2. **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

3. **CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Observations :

Monsieur Durand-Viel : Le groupe « Nouvel Espoir » est tout à fait favorable à ce projet. Nous prenons également acte du fait que, lors du précédent mandat, M. Perrault, avec ses équipes et sous votre mandat, avait engagé la rénovation de la toiture du château de la Moutte. J'aurais simplement deux questions. La première concerne ce projet, qui est indispensable et sur lequel nous sommes tous d'accord. Pourriez-vous nous expliquer en quoi la donation actuellement en cours au profit du Conservatoire du littoral permet aujourd'hui de concrétiser cette opération ? Par ailleurs, est-il prévu que certaines personnes utilisant occasionnellement le château de la Moutte soient, le cas échéant, déménagées dans un nouveau local ? Ma seconde question porte sur le point n°32 de l'ordre du jour. Je souhaiterais savoir s'il existe un lien entre ce projet et la convention tripartite devant être signée entre l'association Les Nuits du Château de la Moutte, le Conservatoire du littoral et la commune. Je vous remercie. Il s'agit simplement d'une demande d'information.

Monsieur Perrault : Sur la deuxième question que vous avez posée, concernant le point n°32, il s'agit d'un souhait du Conservatoire du littoral que, pour chaque lieu faisant l'objet d'une délégation à une commune, une convention de partenariat soit conclue afin de fixer les conditions d'usage ainsi que le calendrier d'utilisation. En l'espèce, c'est la commune, en qualité de délégataire et de gestionnaire, qui est concernée. La convention que nous allons examiner définit les modalités d'utilisation du site, notamment par l'association Les Nuits du Château de la Moutte, ainsi que par la commune dans le cadre de son propre festival, qui se déroule ensuite. Il s'agit donc d'une convention d'usage. S'agissant de la première partie de votre question, la donation est actuellement en cours. Elle comporte un certain nombre de conditions. Le Conservatoire du littoral souhaite notamment que tout ou partie du produit de la vente de cette propriété soit affecté au financement de l'opération relative au Château de la Moutte.

Madame le Maire : Un grande partie ; presque la totalité du produit de la vente.

Monsieur Perrault : Effectivement, outre les subventions d'investissement qui seront accordées par la DRAC, le Conseil régional et d'autres partenaires, ainsi que le recours

au mécénat de grands groupes français, une partie du produit de la vente sera affectée à ce projet. Pour la commune, il s'agit d'un projet particulièrement important, car le Château de la Moutte constitue, avec la Citadelle, le deuxième patrimoine monumental de la commune. Il est donc essentiel de mener cette opération à bien. L'engagement de la Ville depuis plusieurs années, et plus particulièrement depuis le début de notre mandat, témoigne de l'attention constante que nous portons à la préservation et à l'avenir de ce lieu emblématique.

Madame le Maire : L'engagement de la Ville en faveur de ce site a été reconnu et, aujourd'hui, nous allons pouvoir engager la restauration de ce château, qui constitue un monument patrimonial tout à fait exceptionnel.

Monsieur Durand-Viel : Merci pour ces précisions.

VOTE : Unanimité

2026/158 - Création d'un emploi permanent à temps non complet de gestionnaire de transport public routier de personnes.

VU le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1 ;

VU le Code des transports, notamment ses articles R. 3113-43 à R. 3113-48 ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

VU l'avis favorable du CST en date du 23 juillet 2026 ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1er : De créer un emploi permanent à temps non complet de gestionnaire de transport public routier de personnes, à raison de 5 heures 15 hebdomadaires.

Article 2 : Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire relevant :

- du cadre d'emplois des attachés territoriaux, aux grades d'attaché, d'attaché principal ou d'attaché hors classe ;
- du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, aux grades d'ingénieur, d'ingénieur principal ou d'ingénieur hors classe.

Article 3 : L'agent devra satisfaire aux conditions d'honorabilité et de capacité professionnelles prévues par le Code des transports et assurer la direction de l'activité de transport public routier de personnes de la commune.

Article 4 : La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade et à l'échelon détenus par l'agent, au prorata de la durée hebdomadaire de service. Le régime indemnitaire sera appliqué dans les conditions prévues par les délibérations communales en vigueur.

Article 5 : Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

Article 6 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi sont inscrits au budget communal, aux chapitres et articles correspondants.

Article 7 : Madame le Maire est chargée de procéder à la désignation du gestionnaire de transport et d'accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

***VOTE** : Unanimité*

2026/159- Mise en place du référent déontologue pour l'élu local.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-12 à L. 1111-14 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D ;

VU la Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut à l'élu local;

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU la délibération du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var n°2026-42 du 21 mai 2026 portant renouvellement de la convention du référent déontologue de l'élu local ;

CONSIDÉRANT que la commune doit désigner depuis le 1er juin 2023 un référent déontologue de l'élu local ;

CONSIDÉRANT que les textes permettent à plusieurs collectivités territoriales de désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

CONSIDÉRANT que le collège référent déontologue de l'élu local a pour missions d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans le statut de l'élu local ainsi que d'informer et sensibiliser l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats ;

CONSIDÉRANT d'une part, l'expertise du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var en matière de déontologie et de l'absence de cette expertise dans la commune et, d'autre part, de la nécessaire impartialité et indépendance des personnes choisies, il est proposé d'adhérer au collège référent déontologue de l'élu local mis en place par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var. Ledit collège est composé de personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences dans le respect des textes ;

CONSIDÉRANT que le collège référent déontologue de l'élu local peut être saisi par tout élu local de la collectivité. La saisine est individuelle et personnelle, elle doit être réalisée par l'élu(e) et précise. Les modalités de saisine du collège et de son examen, ainsi que les conditions dans lesquelles sont rendus les avis, sont définies dans le règlement intérieur dudit collège ;

CONSIDÉRANT que les moyens matériels mis à disposition du collège sont prévus par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var ;

CONSIDÉRANT que l'indemnisation des membres du collège référent déontologue de l'élu local prend la forme d'une vacation dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. Il pourra être procédé au remboursement des frais de transport et d'hébergement des membres dudit collège dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale. Les modalités sont prévues par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var. Á titre indicatif, la tarification pour la mission de Référent déontologue de l'élu local au 21 mai 2026 est de 600€ par saisine traitée ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **ADHÈRE** au collège référent déontologue de l'élu local du CDG 83 dans les conditions fixées par l'arrêté du président du CDG 83.

2. **PRÉCISE** que la durée et le renouvellement des fonctions des membres du collège référent déontologue de l'élu local sont fixés par l'arrêté du Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var et le règlement intérieur dudit collège.

3. **AFFECTE** les dépenses liées à la présente convention, dont la tarification est fixée par délibération du CDG 83, au budget de fonctionnement.

4. **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention de partenariat avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var jointe en annexe.

Observations :

Madame le Maire : Vous pouvez saisir le référent déontologue si vous le souhaitez. Les situations sont aujourd'hui devenues tellement complexes qu'il peut être utile de le consulter en cas de doute. Cela étant, chaque consultation représente un coût relativement conséquent. Je vous invite donc à y recourir pour des questions réellement importantes ou lorsque vous êtes confrontés à de véritables difficultés. Nous devons, en effet, rester garants de la bonne utilisation de l'argent public. Il s'agit néanmoins d'un dispositif extrêmement important.

VOTE : Unanimité

2026/160 - Débat sur la protection sociale complémentaire des agents.

Le présent rapport a pour objet d'informer les membres du Conseil municipal des obligations réglementaires en matière de protection sociale complémentaire, des dispositifs existants au sein de la collectivité et des perspectives d'évolution à court et moyen terme.

Le débat ouvert à l'issue de cette présentation permettra de recueillir les observations et contributions de membres du Conseil Municipal en vue d'une politique sociale concertée et adaptée aux besoins des agents de la Commune de Saint-Tropez.

Le Conseil municipal a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire. La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

***VOTE** : Unanimité*

2026/161 - Désignation des délégués du Conseil municipal au sein du Syndicat Mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM).

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ouverts ;

VU les statuts du syndicat mixte ouvert élargi du SICTIAM, notamment l'article 5.2 relatif à la composition de l'Assemblée générale et l'article 6.1 relatif à la composition du comité syndical ;

VU la délibération n° 2025/232 du 08/12/2025 par laquelle la Commune de Saint-Tropez a décidé d'adhérer au SICTIAM ;

CONSIDERANT que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert qui accompagne ses adhérents dans la transition numérique et énergétique ainsi que dans l'évolution de leurs métiers, dans une logique de mutualisation des moyens et de solidarité territoriale ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, il convient de procéder à la désignation des représentants de la Commune de Saint-Tropez au sein des instances du SICTIAM ;

CONSIDERANT que conformément aux statuts du syndicat, chaque membre adhérent désigne ses représentants au sein de l'Assemblée générale ;

CONSIDERANT que conformément aux statuts du SICTIAM, un même délégué désigné par un membre adhérent peut siéger à la fois à l'Assemblée générale et dans un ou plusieurs collèges du comité syndical ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE pour représenter la Commune de Saint-Tropez au sein de l'Assemblée générale du SICTIAM :

- **Déléguée titulaire :**
 Mme Valérie MOULET
- **Délégué suppléant :**
 M. Jean-Michel MARTIN

***Nota** : M. Jean-Michel MARTIN et Mme Valérie MOULET ne prennent pas part au vote.*

***VOTE** : Unanimité*

2026/162 - Contrat de licence non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec la société EVENTS 4 SEASONS. Autorisation de signature.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la propriété intellectuelle ;

VU le projet de contrat de licence non exclusive de la marque « Saint-Tropez» à intervenir avec la société EVENTS 4 SEASONS ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Saint-Tropez est propriétaire de la marque « Saint-Tropez » et qu'elle veille à sa protection, sa promotion et sa valorisation ;

CONSIDÉRANT que la société EVENTS 4 SEASONS a sollicité l'autorisation d'utiliser la marque « Saint-Tropez » pour la fabrication et la commercialisation d'une gamme de produits textiles composée notamment de polos, tee-shirts et sweat-shirts ;

CONSIDÉRANT que cette exploitation s'inscrit dans le cadre d'une licence non exclusive consentie pour une durée de trois ans sur le territoire français ;

CONSIDÉRANT que le contrat prévoit le versement au bénéfice de la Commune d'un droit d'entrée de 1 000 € HT ainsi qu'une redevance de 8 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé sur les produits commercialisés sous licence ;

CONSIDÉRANT que ce partenariat contribue au développement de la notoriété de la marque « Saint-Tropez » tout en générant des recettes pour la Commune ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** le contrat de licence non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec la société EVENTS 4 SEASONS, tel qu'annexé à la présente délibération.

2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ledit contrat ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

3. **PRÉCISE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

***Observations** :*

Monsieur Giordana : J'aurai des questions sur les points n°20 à 25 inscrits à l'ordre du jour, relatifs aux nouveaux contrats. Les licenciés exploitaient-ils déjà la marque Saint-Tropez avant que le Conseil municipal n'autorise officiellement la signature des contrats ? En effet, ces conventions nous sont soumises a posteriori. À titre d'exemple,

concernant EVENTS 4 SEASONS, sommes-nous aujourd'hui amenés à autoriser la signature d'un contrat alors que son exploitation a déjà débuté ?

Monsieur Coutal : Depuis que je suis en charge de cette délégation, nous avons engagé 33 dossiers relatifs à des exploitations non autorisées de la marque, identifiés à la suite de signalements, de photographies ou de dénonciations. Il s'agit souvent de personnes qui acquittent une redevance auprès de la Ville et qui ne comprennent pas pourquoi d'autres utilisent la marque sans rien payer. Leur réaction est tout à fait légitime. Sur ces 33 dossiers, 20 ont été résolus ; il en reste donc 13 en cours. Bien évidemment, ces procédures ont un coût, puisque nous engageons des actions à l'encontre des contrevenants. Nous avons également pris contact avec 196 entreprises. Certaines comprennent parfaitement la situation et retirent spontanément la marque « Saint-Tropez » de leurs produits. D'autres préfèrent négocier avec nous et, de manière générale, nous parvenons à trouver un accord, même si cela n'est jamais simple.

Au cours des deux dernières années, nous avons conclu, à ce jour, 36 contrats de licence. Nous avons traité au minimum 120 dossiers et de nouveaux continuent d'être instruits en permanence. Certains sont, il faut bien le dire, assez insolites : il nous arrive d'en sourire, mais d'autres sont beaucoup plus préoccupants. Saint-Tropez est une marque reconnue et certains ont une imagination débordante lorsqu'il s'agit de l'utiliser de manière inappropriée. C'est précisément pour cela que nous sommes là. Depuis deux ans, une cinquantaine de marques ont signé un contrat de licence avec la Ville. À titre de comparaison, la Ville de Paris compte une vingtaine de licenciés depuis 2014, la Ville de Lyon en compte 16, la marque « Côte d'Azur » une vingtaine, tandis que Monaco en dénombre une centaine. Donc oui, vous avez raison. Mais tout l'enjeu réside justement dans la négociation et dans la recherche d'un accord. Certains ne veulent pas entendre parler de nous et continuent malgré tout.

J'ai constaté que vous n'étiez pas tout à fait d'accord avec l'accord de négociation conclu avec le Danemark. Il faudra que vous m'expliquiez pourquoi, pas maintenant, mais à l'occasion. Avant cet accord, nous disposions d'un territoire d'exploitation limité à environ 640 000 km². Désormais, nous sommes passés à un potentiel d'exploitation de l'ordre de 150 millions de km², en dehors du territoire français, à l'exception du Sud de la France.Concrètement, cela nous permet aujourd'hui de faire ce qui n'était pas possible auparavant : les entreprises qui concluaient un contrat avec nous ne pouvaient exploiter la marque « Saint-Tropez » qu'en France. Je vais prendre un exemple simple : l'enseigne Celio, qui devrait prochainement nous verser environ 160 000 euros, commercialise déjà des produits sous la marque « Chamonix » dans l'ensemble de ses boutiques à travers le monde. Jusqu'à présent, les produits sous la marque « Saint-Tropez » ne pouvaient être vendus qu'en France. Grâce à cet accord avec les Danois, ils pourront désormais être commercialisés dans l'ensemble de leur réseau de boutiques. Vous n'êtes pas d'accord avec cette analyse, mais, pour ma part, je considère que nous avons conclu un bon accord. Peut-être aurez-vous l'occasion de m'expliquer votre point de vue autour d'un café. En tout cas, lorsque je passe d'un territoire exploitable d'environ 640 000 km² à près de 150 millions de km² sans coût supplémentaire, j'estime que c'est une bonne opération.

Nous sommes donc en permanence à la recherche d'utilisations non autorisées de la marque. J'ai d'ailleurs mon « espion » à côté de moi, Mme Jocelyne Girodengo, chargée de cette mission, qui m'envoie régulièrement des messages. Je peux vous dire une chose : c'est une véritable barre de fer ; il vaut mieux avoir affaire à moi qu'à elle. Je vais vous donner un exemple concret. Un jour, j'étais chez moi lorsque mon fils est arrivé avec un survêtement de la marque Sweet Pants. En se retournant, j'ai vu qu'il portait la mention « Saint-Tropez ». Je lui ai dit : « Viens ici, toi. » J'ai pris une photo et je lui ai demandé : « Qu'est-ce que tu fais ? » Il m'a répondu : « Papa, il est beau. »

Je lui ai alors expliqué : « Ils n'ont pas le droit d'utiliser la marque, ils ne nous versent rien pour cela. » Nous avons donc pris contact avec cette société et sommes actuellement en négociation avec elle. Ce type de situation se présente régulièrement. Je voyage un peu et il m'est même arrivé de voir, au fin fond de l'Autriche, des produits portant la marque « Saint-Tropez ». On en trouve un peu partout. C'est donc un dossier particulièrement important. Et, pour dire la vérité, si j'avais su ce que cela représentait, je n'aurais peut-être pas accepté la proposition de Madame le Maire de me confier la délégation de la marque. Merci du cadeau empoisonné.

Madame le Maire : Tu étais fait pour cela, et tu réussis divinement.

Monsieur Giordana : Aujourd'hui, le taux de redevance est fixé à 8 %, y compris pour les entreprises qui ont triché en utilisant la marque de manière irrégulière avant de régulariser leur situation. Ce même taux de 8 % s'applique également aux nouveaux contrats conclus avec les entreprises qui n'ont commis aucune utilisation non autorisée de la marque.

Monsieur Coutal : Pour les entreprises qui ont triché en utilisant la marque sans autorisation, une régularisation rétroactive peut être envisagée, lorsqu'elles l'acceptent. En pratique, elles y sont rarement favorables. Vous savez, dans notre pays, où les entreprises supportent déjà un niveau élevé de fiscalité et de charges, leur demander une redevance de 8 % n'est pas toujours simple. Entre la TVA, les charges, les frais de fonctionnement et les autres coûts, cette redevance représente un effort supplémentaire. Lorsqu'on connaît les marges réelles de certaines entreprises, on comprend que les négociations puissent être difficiles. Avant vous, Mme Bonnell posait régulièrement des questions sur ce sujet. Il est vrai que nous faisons également preuve de souplesse dans nos négociations. Lorsqu'il s'agit d'un commerce tropézien qui lance un produit, nous avons davantage tendance à consentir une diminution du taux de redevance.

Monsieur Giordana : En réalité, la difficulté est la suivante : si je me place du point de vue d'un commerçant, je peux me dire que, si je viens solliciter une autorisation, on me demandera une redevance de 8 %. Si je ne viens pas et que je suis finalement identifié, la redevance sera également de 8 %. Dans cette logique, certains peuvent être tentés de ne pas solliciter d'autorisation au préalable.

Monsieur Coutal : C'est certain.

Monsieur Giordana : C'est donc là que se situe la difficulté. À mon sens, il faudrait punir ceux qui utilisent la marque sans autorisation. En pratique, nous ne réclamons pas, par exemple, d'indemnité au titre de l'utilisation irrégulière de la marque avant sa régularisation.

Monsieur Coutal : Les punir ? Déjà que l'on ne parvient pas à sanctionner certains auteurs de faits extrêmement graves... Vous voudriez que l'on punisse des personnes qui utilisent une marque sans autorisation ? Croyez-moi, c'est bien plus compliqué que cela. Il y a eu le cas d'une entreprise tropézienne avec laquelle nous avions conclu un accord. Finalement, elle a décidé de ne plus commercialiser de produits sous la marque « Saint-Tropez ». L'accord avait été conclu dans ce cadre, mais cette activité a depuis cessé. Si vous avez connaissance d'utilisations de la marque qui mériteraient d'être portées à notre attention, n'hésitez pas à nous en informer. Nous travaillons également avec la société Markeyters que nous avons missionnée à cet effet. L'an dernier, les redevances liées à l'exploitation de la marque ont représenté environ 527 000 euros de recettes. Cette année encore, nous devrions percevoir un montant significatif. Nous

sommes notamment en négociation avec Gucci, ainsi qu'avec d'autres entreprises. Mais c'est un travail sans fin.

Monsieur Giordana : Nous évoquons beaucoup ce sujet, mais il faut rappeler que, sur les quelque 527 000 euros de redevances perçues, environ 400 000 euros proviennent à eux seuls des Voiles de Saint-Tropez. Les autres contrats de licence, soit une trentaine, représentent donc environ 120 000 euros de redevances.

Monsieur Coutal : Les Voiles de Saint-Tropez constituent un cas particulier. Il s'agit de notre principal contrat de licence et, de loin, de la source la plus importante de redevances liées à l'exploitation de la marque.

Monsieur Giordana : Les 400 000 € sont bien inclus dans ce montant ?

Monsieur Coutal : Oui, mais auparavant, nous n'avions aucune redevance. Il faut également replacer ces chiffres dans leur contexte. On ne peut pas raisonner uniquement en disant qu'il ne reste que 120 000 € en dehors des Voiles de Saint-Tropez, car auparavant, ces recettes n'existaient pas. Nous partions de zéro.J'ai également mes chiffres. À une période, les redevances s'élevaient à environ 230 000 €, avec des fluctuations, notamment en raison de la crise sanitaire. Je pense toutefois que cette année, nous allons commencer à voir les résultats de ce travail. Contrairement à mon activité professionnelle, où un client achète, consomme et paie immédiatement, les effets de notre action sur la marque mettent du temps à se concrétiser. C'est un travail qui s'inscrit dans la durée. J'espère donc que nous en récolterons prochainement les fruits. Et, si quelqu'un souhaite reprendre cette délégation de la marque, je la lui laisse volontiers. Nous sommes sur une stratégie de moyen terme, avec des résultats qui continueront à progresser. Je rappelle enfin que c'est également nous qui avons négocié le contrat des Voiles de Saint-Tropez. La redevance est aujourd'hui bien plus élevée qu'auparavant. J'estime que nous faisons tout notre possible. Votre question est parfaitement légitime et je la comprends tout à fait, car nous nous la posons également. Nous essayons de l'expliquer aux entreprises, mais ce n'est pas simple.Certaines signent un contrat puis se rétractent finalement en indiquant qu'elles renoncent à utiliser la marque « Saint-Tropez ». Dans ce cas, l'essentiel est qu'elles cessent effectivement de l'exploiter. Malgré tout, nous continuons à constater régulièrement de nouvelles utilisations de la marque. Encore hier, j'ai reçu, par exemple, une demande concernant des savons. En tout cas, votre question est légitime et j'espère que ma réponse vous a apporté les explications attendues.

Monsieur Giordana : Je l'ai bien entendue. En revanche, je ne trouve pas normal que les entreprises qui ont triché soient soumises au même taux de redevance de 8 % que celles qui sollicitent une licence dès le départ, même si cela est difficile à négocier.

Monsieur Coutal : Oui, et donc ?

Monsieur Giordana : J'ai le sentiment qu'il est finalement plus avantageux d'utiliser la marque sans autorisation, en se cachant, puis de régulariser la situation a posteriori avec la Ville, puisque le taux de redevance reste le même.

Monsieur Coutal : Je comprends votre raisonnement, mais quelle est votre solution ? Si je vous entends bien, vous êtes en train de dire qu'il vaudrait mieux se cacher et utiliser la marque sans autorisation pour ne pas verser d'argent plutôt que de solliciter une licence dès le départ.

Monsieur Giordana : Ce que je dis, c'est que lorsqu'une entreprise est prise à utiliser la marque sans autorisation, elle devrait être punie. La redevance pourrait, par exemple,

être portée à 12 %, 16 % ou 20 %. À défaut, elle devrait renoncer à utiliser la marque. Cela inciterait les entreprises à solliciter une autorisation en amont sinon, il faut les punir.

Monsieur Coutal : Déjà, lorsqu'on leur demande une redevance de 8 %, beaucoup renoncent à utiliser la marque.

Monsieur Giordana : Il faut les punir.

Madame le Maire : Mais enfin... nous ne sommes pas punitifs.

Monsieur Coutal : Je ne suis pas gendarme. En réalité, ils se sanctionnent eux-mêmes en renonçant à commercialiser leurs produits lorsqu'ils ne souhaitent pas acquitter la redevance. Certains prennent d'ailleurs directement contact avec nous afin de régulariser leur situation.

Monsieur Giordana : Si je me place du point de vue d'un commerçant, je suis un filou, je peux me dire que j'utilise la marque « Saint-Tropez » sans autorisation et que, si la Ville vient ensuite me voir, je paierai finalement une redevance de 8 %, comme si j'avais sollicité une licence dès le départ.

Monsieur Coutal : En tout état de cause, nous nous efforçons de régulariser le plus grand nombre possible de situations dont nous avons connaissance, en prenant contact avec les entreprises que nous identifions comme utilisant la marque sans autorisation.

Madame le Maire : Je souhaiterais apporter une précision. Les commerçants ne sont pas des filous. Ils cherchent simplement à gagner leur vie et font ce qu'ils peuvent. Ils exercent leur activité, et nous faisons, de notre côté, notre travail. Les notions de punition ou de « filou » ne me semblent pas avoir leur place dans nos débats en Conseil municipal. Notre objectif est de développer la marque « Saint-Tropez ». Certaines entreprises ne souhaitent pas conclure de licence ; dans ce cas, elles renoncent à utiliser la marque. Si nous sommes trop exigeants, elles se rétractent. Il faut donc trouver le juste équilibre. M. Coutal a su adopter cette approche et je tiens également à remercier Mme Girodengo et Mme Surget, car c'est un travail quotidien. Je vous vois, chaque matin, œuvrer pour la marque et tenter de convaincre les entreprises qui hésitent encore. Vous y parvenez, puisque de nombreuses licences ont été conclues et que nous avons signé de très beaux contrats. Nous allons poursuivre dans cet esprit, avec une approche saine, en considérant que chacun défend ses intérêts et que c'est ainsi que les choses fonctionnent. J'espère que cela continuera ainsi.

VOTE : 25 pour - 2 abstentions (M. Giordana, Mme Blanc)

2026/163 - Contrat de licence non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec la société COTE SUD EST / WARGNIER. Autorisation de signature.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la propriété intellectuelle ;

VU le projet de contrat de licence non exclusive de la marque « Saint-Tropez» à intervenir avec la société Côte Sud Est / Wargnier ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Saint-Tropez est propriétaire de la marque « Saint-Tropez » ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de valoriser sa marque au travers de partenariats commerciaux respectueux de son image et de son positionnement ;

CONSIDÉRANT le projet développé par la société Côte Sud Est / Wargnier portant sur une gamme de t-shirts et sweat-shirts touristiques commercialisés sous la marque « Saint-Tropez » ;

CONSIDÉRANT que les produits proposés mettent en valeur l'identité et le patrimoine de Saint-Tropez au travers de visuels originaux destinés aux réseaux touristiques ;

CONSIDÉRANT que le contrat prévoit une redevance au bénéfice de la Commune assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé ;

CONSIDÉRANT que cette collaboration participe au rayonnement et à la promotion de l'image de Saint-Tropez ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** le contrat de licence non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec la société Côte Sud Est / Wargnier, tel qu'annexé à la présente délibération.

2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ledit contrat ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

3. **PRÉCISE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

***VOTE** : 25 pour - 2 abstentions (M. Giordana, Mme Blanc)*

2026/164 - Contrat de licence non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec la société VAN DER VEECKEN MARINE. Autorisation de signature.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la propriété intellectuelle ;

VU le projet de contrat de licence non exclusive de la marque « Saint-Tropez» à intervenir avec la société VAN DER VEECKEN MARINE ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Saint-Tropez est propriétaire de la marque « Saint-Tropez » ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de valoriser sa marque au travers de partenariats commerciaux respectueux de son image et de son positionnement ;

CONSIDÉRANT le projet développé par la société VAN DER VEECKEN MARINE portant sur une gamme de linge de maison destinée aux réseaux touristiques ;

CONSIDÉRANT que le contrat prévoit une redevance au bénéfice de la Commune assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé ;

CONSIDÉRANT que cette collaboration participe au rayonnement et à la promotion de l'image de Saint-Tropez ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** le contrat de licence non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec la société VAN DER VEECKEN MARINE, tel qu'annexé à la présente délibération.

2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ledit contrat ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

3. **PRÉCISE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

***VOTE** : 25 pour - 2 abstentions (M. Giordana, Mme Blanc)*

2026/165 - Contrat de licence non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec la société ICONIC EDITIONS. Autorisation de signature.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la propriété intellectuelle ;

VU le projet de contrat de licence non exclusive de la marque « Saint-Tropez» à intervenir avec la société ICONIC EDITIONS ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Saint-Tropez est propriétaire de la marque « Saint-Tropez » ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de valoriser sa marque au travers de partenariats commerciaux respectueux de son image et de son positionnement ;

CONSIDÉRANT le projet développé par la société ICONIC EDITIONS portant sur une gamme de produits textiles et de décoration reproduisant des illustrations comportant la mention « Saint-Tropez » ;

CONSIDÉRANT que le contrat prévoit une redevance au bénéfice de la Commune assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé ;

CONSIDÉRANT que cette collaboration participe au rayonnement et à la promotion de l'image de Saint-Tropez ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** le contrat de licence non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec la société ICONIC EDITIONS, tel qu'annexé à la présente délibération.

2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ledit contrat ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

3. **PRÉCISE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

VOTE : 25 pour - 2 abstentions (M. Giordana, Mme Blanc)

2026/166 - Contrat de licence non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec la société GESTA SRL. Autorisation de signature.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la propriété intellectuelle ;

VU le projet de contrat de licence non exclusive de la marque « Saint-Tropez» à intervenir avec la société GESTA SRL ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Saint-Tropez est propriétaire de la marque « Saint-Tropez » ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de valoriser sa marque au travers de partenariats commerciaux respectueux de son image et de son positionnement ;

CONSIDÉRANT le projet développé par la société GESTA SRL portant sur une gamme de produits textiles haut de gamme destinée aux réseaux touristiques ;

CONSIDÉRANT que le contrat prévoit une redevance au bénéfice de la Commune assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé ;

CONSIDÉRANT que cette collaboration participe au rayonnement et à la promotion de l'image de Saint-Tropez ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** le contrat de licence non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec la société GESTA SRL, tel qu'annexé à la présente délibération.

2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ledit contrat ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

3. **PRÉCISE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

VOTE : 25 pour - 2 abstentions (M. Giordana, Mme Blanc)

2026/167 - Contrat de licence non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec la société LOUIS VUITTON MALLETIER. Autorisation de signature.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la propriété intellectuelle ;

VU l'enregistrement de la marque « SAINT-TROPEZ » auprès de l'INPI sous le numéro 92408122 ;

VU le projet de contrat de licence non exclusive de la marque « SAINT-TROPEZ » à intervenir avec la société Louis Vuitton Malletier ;

CONSIDÉRANT que la Commune est propriétaire de la marque « SAINT-TROPEZ » ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de valoriser sa marque dans le cadre d'un partenariat avec la société Louis Vuitton Malletier, dans des conditions strictement encadrées ;

CONSIDÉRANT que cette licence porte sur une collection limitée de sacs et d'étiquettes de bagages commercialisée exclusivement au sein du magasin Louis Vuitton de Saint-Tropez ;

CONSIDÉRANT que le contrat prévoit le versement d'une redevance forfaitaire de 12 000 euros nets de taxes au bénéfice de la Commune ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** le contrat de licence non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec la société Louis Vuitton Malletier, tel qu'annexé à la présente délibération.

2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ledit contrat ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

3. **PRÉCISE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

***VOTE** : 25 pour - 2 abstentions (M. Giordana, Mme Blanc)*

2026/168 - Avenant n°1 au contrat de licence non exclusive de la marque « Saint- Tropez » à intervenir avec la société LACOSTE FRANCE S.A.S. Autorisation de signature.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2025/150 du 30 juin 2025 approuvant le contrat de licence non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec la société LACOSTE FRANCE SAS, signé le 28 août 2025 ;

VU le projet d'avenant n°1 au contrat de licence non exclusive de la marque ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Saint-Tropez est titulaire des droits sur ses marques et qu'elle a concédé à la société LACOSTE FRANCE SAS une licence d'exploitation non exclusive portant sur certains produits dérivés ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de prolonger et d'étendre cette collaboration afin de poursuivre la valorisation et la promotion de l'image de Saint-Tropez ;

CONSIDÉRANT que l'avenant prévoit une extension de la licence pour une durée supplémentaire de vingt-quatre (24) mois à compter du 1er avril 2026 jusqu'au 1er avril 2028, ainsi qu'une extension des produits autorisés et le versement d'une redevance additionnelle forfaitaire de 29 000 € nets de taxes ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** l'avenant n°1 au contrat de licence non exclusive de la marque « Saint-Tropez» à intervenir avec la société LACOSTE FRANCE SAS, tel qu'annexé à la présente délibération.

2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ledit avenant n°1 ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

3. **PRÉCISE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

***VOTE** : Unanimité*

2026/169 - Avenant n°1 à la convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec la société ASTIER DE VILLATTE. Autorisation de signature.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la propriété intellectuelle ;

VU la délibération n°2025/108 du 8 avril 2025 autorisant la signature de la convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec la société ASTIER DE VILLATTE ;

VU le projet d'avenant n°1 portant extension des produits autorisés au titre de la licence ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Saint-Tropez est propriétaire de la marque « Saint-Tropez » ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de poursuivre et développer le partenariat engagé avec la société ASTIER DE VILLATTE ;

CONSIDÉRANT que l'avenant prévoit notamment l'intégration de nouveaux produits en céramique dans la liste des produits autorisés ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « Saint-Tropez» à intervenir avec la société ASTIER DE VILLATTE, tel qu'annexé à la présente délibération.

2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ledit avenant n°1 ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

3. **PRÉCISE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

***VOTE** : Unanimité*

2026/170 - Avenant n°1 à la convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec la société KAPSUL. Autorisation de signature.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la propriété intellectuelle ;

VU la délibération n°2025/201 du 14 octobre 2025 autorisant la signature de la convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec la société KAPSUL ;

VU le projet d'avenant n°1 portant extension de la liste des produits autorisés ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Saint-Tropez est propriétaire de la marque « Saint-Tropez »;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de poursuivre et développer le partenariat engagé avec la société KAPSUL ;

CONSIDÉRANT que l'avenant prévoit l'intégration de nouveaux produits dérivés dans la liste des produits autorisés;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « Saint-Tropez» à intervenir avec la société KAPSUL, tel qu'annexé à la présente délibération.

2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ledit avenant n°1 ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

3. **PRÉCISE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

***VOTE** : Unanimité*

2026/171 - Avenant n°2 à la convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec la société GUCCIO GUCCI S.P.A. Autorisation de signature.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la propriété intellectuelle ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2024/18 du 22 février 2024 autorisant la signature de la convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « Saint-Tropez » avec la société GUCCIO GUCCI S.P.A. ;

VU le projet d'avenant n°2 relatif à l'extension de la durée de la convention de concession, à l'évolution des modalités de rémunération et à l'intégration de nouveaux produits sous licence ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Saint-Tropez est propriétaire de la marque « Saint-Tropez » ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de poursuivre le partenariat engagé avec la société GUCCIO GUCCI S.P.A., contribuant au rayonnement et à la valorisation de l'image de Saint-Tropez ;

CONSIDÉRANT que l'avenant n°2 prévoit notamment :

- La prorogation de la durée de la convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque "Saint-Tropez" jusqu'au 31 octobre 2027, assortie d'une période de « sell-off » de six mois à compter de l'expiration du contrat ;

- La modification des modalités de rémunération afin de préciser le traitement fiscal applicable aux sommes versées à la Commune, notamment au regard des retenues à la source ;

- L'autorisation d'intégrer de nouveaux produits Gucci sous licence, détaillés en annexe de l'avenant.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

4. **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec la société GUCCIO GUCCI S.P.A., tel qu'annexé à la présente délibération.

5. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ledit avenant n°2 ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

6. **PRÉCISE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

***VOTE** : Unanimité*

2026/172 - Convention de coopération en vue de la mise à disposition de moyens communaux et intercommunaux en période de crise. Autorisation de signature.

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 731-3 et suivants ainsi que R.731-5 à R.731-8 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants ;

VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et au plan intercommunal de sauvegarde ;

CONSIDÉRANT que la gestion des situations de crise nécessite la mobilisation coordonnée des moyens humains et matériels disponibles à l'échelle du territoire intercommunal ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a élaboré une convention de coopération destinée à organiser les modalités de mise à disposition de moyens humains et matériels entre les communes membres et l'intercommunalité en période de crise ;

CONSIDÉRANT que cette convention permet de renforcer l'anticipation et la gestion des situations de crise grâce à la mutualisation de moyens et de compétences sur le Golfe de Saint-Tropez ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** la convention de coopération en vue de la mise à disposition de moyens communaux et intercommunaux en période de crise, annexée à la présente délibération.

2. **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

3. **PRÉCISE** que la convention est conclue à titre gratuit, sous réserve du remboursement éventuel des consommables utilisés et des frais de remise en état ou de remplacement des matériels mis à disposition en cas de dégradation.

***VOTE** : Unanimité*

2026/173 - Demande de surclassement démographique de la commune de Saint-Tropez dans la strate des communes de 40 000 à 80 000 habitants.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L.133-13 et L.133-19 ;

VU le Code général de la fonction publique notamment ses articles L.313-2 et D.313-3 à D.313-7 ;

VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU le décret du 11 juillet 2017 portant classement de la commune de Saint-Tropez en station de tourisme ;

VU la décision préfectorale du 23 mars 2000 portant surclassement de la commune de Saint-Tropez dans la strate de 20 000 à 40 000 habitants ;

VU le dossier de demande de surclassement démographique établi conformément aux dispositions réglementaires, accompagné de ses pièces justificatives ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Tropez constitue une station classée de tourisme dont la fréquentation saisonnière entraîne une augmentation très importante de la population présente sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que le calcul réalisé conformément aux dispositions des articles L.313-2 et D.313-3 à D.313-7 du Code général de la fonction publique, sur la base des capacités d'hébergement touristique, des anneaux de plaisance et des autres éléments réglementaires, permet d'établir une population totale de 40 649 habitants;

CONSIDÉRANT que cette population place désormais la commune dans la strate démographique des communes de 40 000 à 80 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que ce surclassement permettra de mieux adapter les moyens administratifs, humains et financiers de la commune aux charges permanentes induites par son activité touristique exceptionnelle ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** le dossier de demande de surclassement démographique de la commune de Saint-Tropez dans la strate des communes de 40 000 à 80 000 habitants ;

2. **SOLLICITE** auprès de Monsieur le Préfet du Var le surclassement démographique de la commune de Saint-Tropez dans la strate des communes de 40 000 à 80 000 habitants, sur le fondement du rapport et des pièces justificatives annexées ;

3. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document et à accomplir toute formalité nécessaire à l'instruction de cette demande.

Observations :

Monsieur Giordana : Une question très simple : si la commune obtient le surclassement, celui-ci pourrait-il être remis en cause ultérieurement par la préfecture ?

Monsieur Ravix : Historiquement, je n'ai pas connaissance de cas de remise en cause d'un surclassement.

Madame le Maire : Très bien, nous avons donc la réponse. C'est une évolution que nous attendons depuis longtemps et qui serait, à mon sens, pleinement méritée. Ce surclassement permettrait de reconnaître la commune à la hauteur de son importance. Aujourd'hui, il est tout de même étonnant que Saint-Tropez ne soit pas considérée comme une commune de cette dimension. Nous tenons à préserver son identité de village, mais, dans les faits, c'est une ville depuis longtemps.

VOTE *: Unanimité*

2026/174 - Convention tripartite de partenariat culturel pour le château de la Moutte - Domaine Emile-Ollivier à intervenir avec le Conservatoire du littoral et l'association « Les Nuits du château de la Moutte ». Autorisation de signature.

VU les articles L. 322-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la convention de gestion du site du château de la Moutte - domaine Emile-Ollivier conclue entre le Conservatoire du littoral et la Commune de Saint-Tropez en date du 22 février 2012 ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** la convention tripartite de partenariat culturel à intervenir avec le Conservatoire du littoral et l'association « Les Nuits du château de la Moutte » ;

2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents.

***VOTE** : Unanimité*

2026/175 - Avenant à la convention sexennale 2021-2026 - édition 2026 pour l'organisation de la manifestation nautique « Les Voiles de Saint-Tropez » à intervenir avec la Société Nautique de Saint-Tropez. Autorisation de signature.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29 ;

VU la délibération n°2021/137 du 7 septembre 2021 approuvant la convention sexennale relative à l'organisation des éditions 2021 à 2026 de la manifestation nautique « Les Voiles de Saint-Tropez » ;

VU la délibération n° 2025/173 du 14 octobre 2025 fixant la tarification du parc de stationnement et des droits de stationnement divers ;

VU la délibération n° 2025/234 du 8 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;

VU la décision du Maire n°304/2009 fixant les tarifs de mise à disposition des salles municipales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer contractuellement chaque année les modalités d'organisation de la manifestation nautique « Les Voiles de Saint-Tropez » par voie d'avenant ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** les termes de l'avenant relatif à l'édition 2026 de la convention sexennale 2021-2026 pour l'organisation de la manifestation « Les Voiles de Saint-Tropez », à intervenir entre la Commune de Saint-Tropez et la Société Nautique de Saint-Tropez, tel qu'annexé à la présente délibération.

2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

***VOTE** : Unanimité*

Plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 18 h 50.

La Secrétaire de séance,

Eve BASSO

VILLE DE SAINT-TROPEZ 2017 VAR

Le Maire,

Sylvie SIRI

Numéro	Date de signature	Délégation concernée (L.2122-22 CGCT)	Objet de la décision	Titulaire / cocontractant	Dépense ou impact financier	Recette	Durée / échéance	Service instructeur	présentation CM
411	16/06/2026	passation convention	location de deux mobil-home	SISA MSP Saint-Tropez		100 €/mois/mobile-home	du 1er juillet au 31 août 2026	logement	30 juillet
412	16/06/2026	passation de convention	location logment résidence Saint-Antoine	SEMAGEST		906 €/mois	1 an	logement	30 juillet
413	16/06/2026	finances	fixation de nouveaux tarifs	commune		Divers	néant	culture	30 juillet
414	17/07/2026	passation convention	mise à disposition du DP pour l'implantation d'une antenne mobile	Ste Free Mobile		10 000 €/an	12 ans	DAU	30 juillet
415	17/06/2026	finances	abroge et remplace les DM depuis 2017 à 2025. Mise à jour des nouveaux tarifs	commune		Divers	néant	culture	30 juillet
416	18/06/2026	passation convention	signature d'une convention précisant la périodicité des paiements du prestataire en charge de l'élaboration du Règlement Local de publicité (RLP) de la ville.	Ste Go Pub Conseil				DAU	30 juillet
417	18/06/2026	passation convention	location Lavoir Vasserot	M. LAGET		457 € TTC	du 16 au 22 juillet 2026	culture	30 juillet
418	22/06/2026	passation contrat	contrat n°2024N119	SAS FLOWBIRD	50 000 €		Néant	commande Publique	30 juillet
419	22/06/2026	finances	demande de subventions	commune		divers	néant	culture	30 juillet
420	22/06/2026	passation convention	convention de prêt d'œuvres	le Royal Academy of Arts, London, Royaume-Uni.	Néant		du 3/10/2026 au 7/03/2026	culture	30 juillet
421	22/06/2026	divers	remboursement de frais suite à un sinistre	Mme Aguzzoli	334,75 € TTC		néant	juridique	30 juillet
422	22/06/2026	passation convention	convention tripartite	Commune/Cinema In/ Tahiti SA	néant		24 au 26/07/2026	culture	30 juillet
423	22/06/2026	passation contrat	contrat de mécénat	Pizzorno		5 000 €	20 au 26/08/2026	culture	30 juillet
424	22/06/2026	passation contrat	contrat de mécénat	SAS Articles		5 000 €	20 au 26/08/2026	culture	30 juillet
425	22/06/2026	passation convention	annule la mise à disposition d'un logement	M. Menesson	néant		néant	logement	30 juillet
426	22/06/2026	passation convention	mise en œuvre de l'application Navily à destination des plaisanciers						30 juillet
427	22/06/2026	passation convention	mise à disposition logement saisonniers	Mme Levée		100 €/mois	du 1er au 31 juillet 2026	logement	30 juillet
428	23/06/2026	passation convention	mise à disposition logement saisonniers	Mme Milichecq		100€/mois	du 3 au 28 août 2026	logement	30 juillet
429	23/06/2026	passation convention	mise à disposition logement saisonniers	M. Fonseca		100€/mois	du 26 juin au 6 juillet 2026	logement	30 juillet
430	23/06/2026	passation convention	mise à disposition logement saisonn	SNSM		Gratuit	du 1er au 31 juillet 2026	logement	30 juillet
431	23/06/2026	passation convention	mise à disposition locaux moulin Blanc dans le cadre des cérémonies du 15 août	Association Spécial Force mémory		Gratuit	14 et 15 août 2026	culture	30 juillet
432	23/06/2026	finances	approbation d'un échéancier de paiement de la redevance fixe d'occupation du domaine public portuaire année 2026	société Medyacht Saint-Tropez		208 754,15 €	1 an	port	30 juillet
433	23/06/2026	finances	approbation d'un échéancier de paiement de la redevance fixe d'occupation du domaine public portuaire année 2026	société Sun Cap Services Plus		336 123, 45 €	1 an	port	30 juillet

Numéro	Date de signature	Délégation concernée (L.2122-22 CGCT)	Objet de la décision	Titulaire / cocontractant	Dépense ou impact financier	Recette	Durée / échéance	Service instructeur	présentation CM
434	23/06/2026	finances	approbation d'un échéancier de paiement de la redevance fixe d'occupation du domaine public portuaire année 2026	société Mercurio SAS		367 952,88 €	1 an	port	30 juillet
435	23/06/2026	finances	approbation d'un échéancier de paiement de la redevance fixe d'occupation du domaine public portuaire année 2026	société chantier naval Arman		66 146,36 €	1 an	port	30 juillet
436	23/06/2026	passation convention	occupation temporaire du domaine public pour l'implantation d'une station radioélectrique provisoire	société Bouygues Telecom		1 500 €	jusqu'au 10 octobre 2026	DAU	30 juillet
437	24/06/2026	passation convention	mise à disposition de matériel communal	société Rafale					30 juillet
438	24/06/2026	passation marché	travaux neufs et de réparations dans les bâtiments communaux	SASU Gasquet	75 000 € HT		1 an	commande Publique	30 juillet
439	24/06/2026	passation contrat	cession du droit d'exploitation d'un spectacle	compagnie des enfants des fous	6 393,30 € TTC		1 jour	événementiel	30 juillet
440	24/06/2026	passation contrat	habillement, articles chaussants, accessoires pour la collectivité	SARL SEROCONCEPT	Pour 2027 montant minimum 3000 € et maxi 12 000 € HT		1 an	Commande Publique	30 juillet
441	24/06/2026	passation marché	travaux de réhabilitation du cinéma la Renaissance	société STME	447 512 € HT		durée prévisionnelle de 14 mois	commande publique	30 juillet
442	24/06/2026	passation d'un contrat	représentation d'un spectacle	société de production Mind Expérience	7 912,50 € TTC		1 jour	culture	30 juillet
443	25/06/2026	passation convention	partenariat pour l'opération caritativ	la Maud Fontenoy Foundation	partenariat		6 mois	culture	30 juillet
444	25/06/2026	passation convention	mise à disposition de logement	SNSM	gratuit		du 15 au 30 juin 2026	logement	30 juillet
445	25/06/2026	passation convention	mise à disposition d'une vitrine au lounge	société Casparian caviar		2 530 € TTC	du 25 juin au 4 octobre 2026	port	30 juillet
446	25/06/2026	passation convention	mise à disposition d'une vitrine au lounge	société le Parfum		2 530 € TTC	du 25 juin au 4 octobre 2026	port	30 juillet
447	25/06/2026	passation convention	location salle Louis Blanc	la Nouvelle gestion du Golfe		250 €	1 jour	événementiel	30 juillet
448	25/06/2026	passation convention	location salle Louis Blanc	société BEN & TI		400 €	1 jour	événementiel	30 juillet
449	25/06/2026	passation convention	location salle Louis Blanc	société BEN & TI		400 €	1 jour	événementiel	30 juillet
450	25/06/2026	passation contrat	accès à une plateforme digitale sécur	société Airfit	685,80 € TTC		1 an	communication	30 juillet
451	25/06/2026	passation convention	prêt d'un véhicule	UST Bowling	gratuit		du 3 au 6 juillet	sports	30 juillet
452	25/06/2026	passation convention	prêt d'un véhicule	collège du Moulin Blanc	gratuit		1 jour	sports	30 juillet
453	26/06/2026	passation convention	occupation château de la Moutte	Association les Nuits du château de la Moutte	néant		du 24 juillet au 17 août 2026	culture	30 juillet
454	26/06/2026	passation convention	formation agent	ASP Bodyguard de Cannes	820 € TTC		du 7 au 15 septembre 2026	DRH	30 juillet
455	26/06/2026	passation contrat	conférence dans le cadre de la campagne de prévention des risques dus à l'éclipse solaire	M. Cirou	néant		1 jour	culture	30 juillet
456	29/06/2026	passation convention	mise à disposition du lounge + 3 places de stationnement	Ste Jaguar Land Rover France		41 449,45 € TTC	du 17 juillet au 31 août 2026	port	30 juillet
457	29/06/2026	passation contrat	marché de fourniture n°2026R025	SARL MOTOJACK	33 238,83 HT		Néant	commande Publique	30 juillet
458	30/06/2026	passation convention	annule et remplace la DM n°365/2026 pour l'organisation du festival Isabelle	SAS Carbone		50 000 € TTC	2 jours	juridique	30 juillet
459	01/07/2026	passation contrat	prestation théâtrale	barjaque comedie production	5 673,32 € TTC		1 jour	culture	30 juillet
460	01/07/2026	passation convention	mise à disposition de matériel communal	SAS CMEA Consulting	gratuit		1 jour	événementiel	30 juillet

Numéro	Date de signature	Délégation concernée (L.2122-22 CGCT)	Objet de la décision	Titulaire / cocontractant	Dépense ou impact financier	Recette	Durée / échéance	Service instructeur	présentation CM
461	03/07/2026	Passation contrat	travaux d'enrobés et prescription connexes sur le patrimoine public ou privé. Modification n°1	SAS Colas France	montant maximum par an 1 500 000 € HT		1 AN	commande Publique	30 juillet
462	03/07/2026	passation d'un contrat	mise à disposition du gymnase	UST Tennis de Table	gratuit	gratuit	jusqu'au 28 août 2026	sports	30 juillet
463	03/07/2026	Passation contrat	représentation d'un spectacle le Cid	Cœur de scène production	3 165 € TTC		1 jour	culture	30 juillet
464	03/07/2026	passation contrat	fourniture et maintenance du logiciel verbalisation	SAS UBI SMART	2 080 € HT		2 ans	commande publique	30 juillet
465	06/07/2026	passation convention	mise à disposition de matériel communal	Société Rafale	gratuit	gratuit	2 jours	évènementiel	30 juillet
466	06/07/2026	passation convention	mise à disposition des halles des sports	UST Badminton	gratuit	gratuit	jusqu'au 29 août 2026	sports	30 juillet
467	06/07/2026	passation convention	animation pour les 5e rencontres scientifiques	M. Vidard	2 000 € TTC		2 jours	culture	30 juillet
468	06/07/2026	passation convention	location salle Louis Blanc	Cabinet Réveille		200 €	1 jour	évènementiel	30 juillet
469	06/07/2026	passation convention	location salle Louis Blanc	Cabinet Réveille		150 €	1 jour	évènementiel	30 juillet
470	06/07/2026	passation convention	location salle Louis Blanc	SAS BEN & TI		200 €	1 jour	évènementiel	30 juillet
471	06/07/2026	passation convention	location salle Jen Despas	ESF	gratuit	gratuit	1 jour	évènementiel	30 juillet
472	06/07/2026	passation convention	location salle Louis Blanc	SAS BEN & TI		400 €	1 jour	évènementiel	30 juillet
473	06/07/2026	passation convention	location salle Louis Blanc	Cabinet Réveille		200 €	1 jour	évènementiel	30 juillet
474	06/07/2026	passation convention	location salle Louis Blanc	SAS BEN & TI		400 €	1 jour	évènementiel	30 juillet
475	06/07/2026	passation convention	location salle Louis Blanc	cabinet Benoist Immo		200 €	1 jour	évènementiel	30 juillet
476	06/07/2026	passation convention	location salle Louis Blanc	SARL Capital Immobilier		150 €	1 jour	évènementiel	30 juillet
477	06/07/2026	passation convention	location salle jean despas	Mairie de Courchevel	gratuit	gratuit	1 jour	évènementiel	30 juillet
478	06/07/2026	passation convention	location salle Louis Blanc	M. Virgili		100 €	1 jour	évènementiel	30 juillet
479	06/07/2026	passation convention	location salle Louis Blanc	Association au fil du lien		gratuit	1 jour	évènementiel	30 juillet
480	06/07/2026	passation convention	prêt d'œuvre avec royal academy	Royal Academy			du 3 octobre 2026 au 7 mars 2027	culture	30 juillet
481	03/07/2026	passation convention	occupation du DP	L'Association Herselves		450 €	du 4 au 6 septembre 2026	évènementiel	30 juillet
482	07/07/2026		constitution de partie civile de la commune dans la procèdure pénale suivie devant le tribunal Judiciaire de Draguignan	Maître Colombani				DGS	30 juillet
483	07/07/2026		défense des intérêts de la commune. Constitution de partie civile dans le cadre de la procèdure pénale suivie par le parquet national financier	Maître Zelmati				DGS	30 juillet
484	07/07/2026	contrat marché	maintenance du progiciel des finances. Résiliation du marché	société Berger Levrault				commande Publique	30 juillet
485	07/07/2026	passation convention	location Lavoir Vasserot	M. Morits		457 € TTC	du 23 au 29 juillet 2026	culture	30 juillet
486	07/07/2026	passation contrat	atelier à la bibliothèque	conservatoire du Patrimoine du freinet	248 €		1 jour	culture	30 juillet
487	09/07/2026	contrat marché	travaux de réhabilitation du sentier du Littoral	Compagnie des Forestiers	100 000 € par an		4 ans	commande Publique	30 juillet
488	10/07/2026	passation de convention	mise à disposition du Saint-Tropez Lounge Club	International Luxury Yatching		3 040 € TTC	1 jour	capitainerie	30 juillet